



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de détachement de la commune déléguée de
Bosc-Roger-sur-Buchy de la commune nouvelle de Buchy

SOMMAIRE

- 1 - Note explicative
- 2 - Plan de situation / Données générales
- 3 - Textes réglementaires / Rappel de la procédure
- 4 - Délibérations des trois communes sollicitant la création de la commune nouvelle
- 5 - Délibération de la commune nouvelle de Buchy créant les communes les déléguées
- 6 - Arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de Buchy
- 7 - Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- 8 - Arrêté préfectoral instituant la commission syndicale d'habitants
- 9 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs pour l'élection de la commission syndicale d'habitants
- 10 - Courriers de saisine du tiers des électeurs
- 11 - Jugement du tribunal administratif de Rouen du 8 décembre 2023 relatif à la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle
- 12 - Courrier de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy sollicitant son retrait de la commune nouvelle de Buchy
- 13 - Données relatives à la situation financière et fiscale avant et après fusion des communes
- 14 - Données relatives à la situation du personnel dans le cadre de la redéfinition des limites territoriales de la commune nouvelle de Buchy

1 - Notice explicative

Par délibérations concordantes du 24 octobre 2016, les conseils municipaux des communes de Estouteville-Ecalles, Buchy et Bosc-Roger-sur-Buchy ont exprimé au préfet de la Seine-Maritime leur volonté de fusionner pour former une commune nouvelle

Par arrêté préfectoral, depuis le 1^{er} janvier 2017, Bosc-Roger-sur-Buchy est devenue une commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Buchy de même qu'Estouteville-Ecalles.

Par un courrier adressé au préfet de la Seine-Maritime, en date du 7 août 2019, le conseil municipal de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy a exprimé le souhait de se détacher de la commune nouvelle de Buchy évoquant « une pression politique ayant précipité la fusion », « une perte d'identité » et des « manques de fonctionnement entraînant des dysfonctionnements ». Le projet de modification des limites territoriales entre ces communes est également motivé par une perte de maîtrise des projets mis en œuvre avant la fusion.

Le préfet a été destinataire de deux pétitions confirmées à un an d'intervalle et réunissant plus du tiers des électeurs inscrits sur la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales.

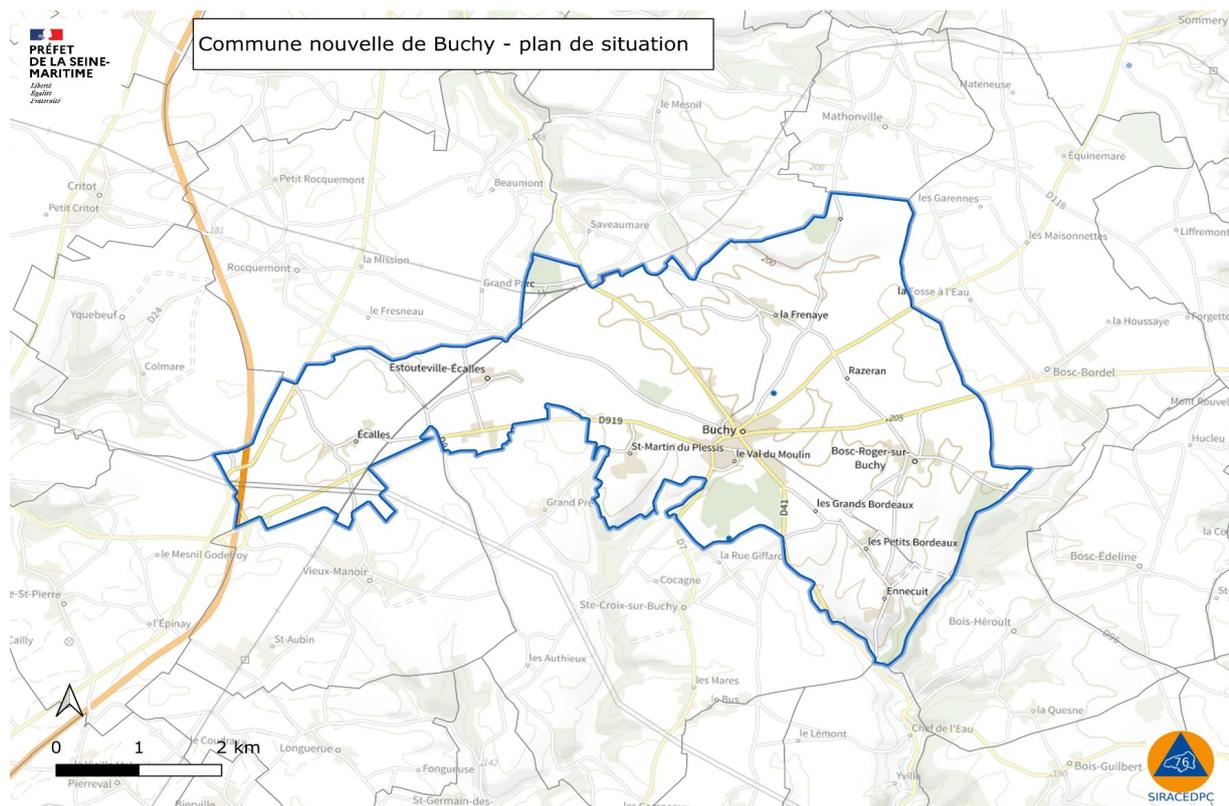
En situation de compétence liée, le préfet doit engager la procédure de modification des limites territoriales et mettre en place une enquête publique.

Au terme de cette procédure, le rapport du commissaire enquêteur, les avis de la commission syndicale d'habitants et du conseil municipal de la commune nouvelle de Buchy permettront au préfet de la Seine-Maritime de prendre une décision sur la demande de détachement de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy à effet au 1^{er} janvier 2025, date limite de création, de dissolution ou de modification des limites communales des communes nouvelles au regard des élections municipales de 2026.

2 - Plan de situation - données générales sur la commune nouvelle de Buchy

La commune nouvelle de Buchy est située dans le département de la Seine-Maritime. Elle se trouve géographiquement entre le Pays de Bray et le Pays de Caux, deux régions emblématiques de la Seine-Maritime.

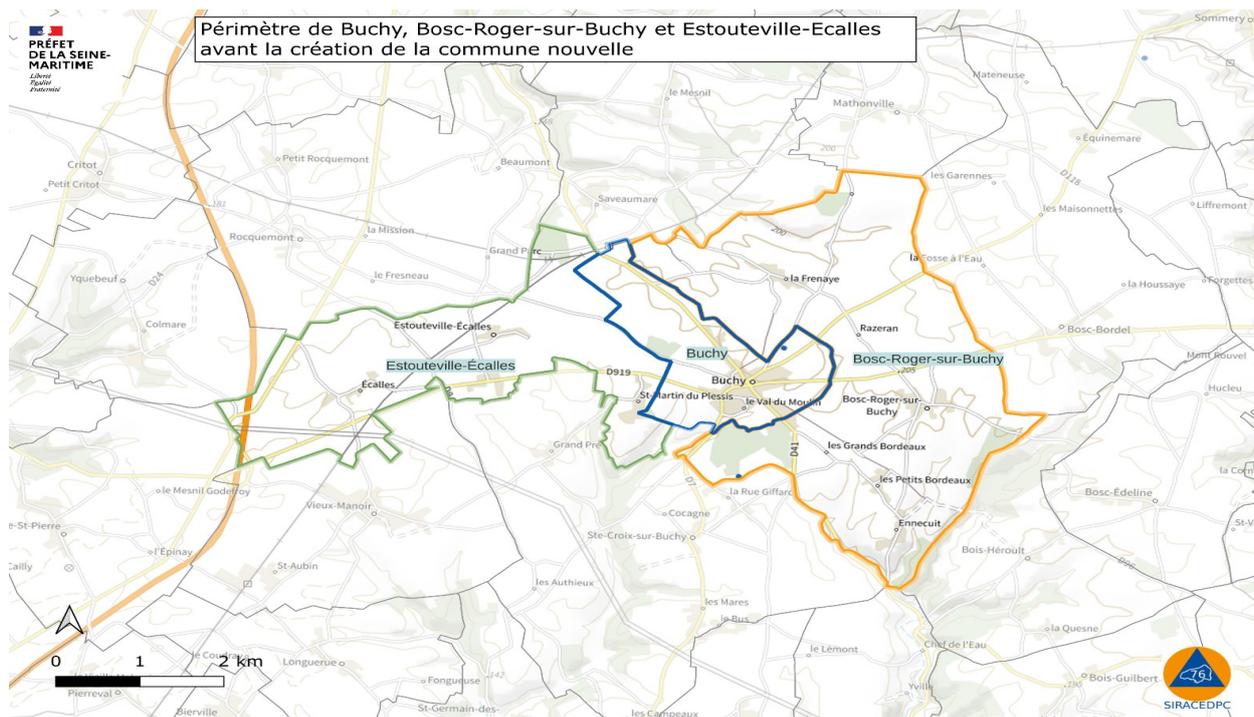
Elle est née de la fusion, le 1er janvier 2017, de trois anciennes communes : Buchy, qui est devenue le chef-lieu de la commune nouvelle, ainsi que Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Ecalles qui ont conservé le statut de communes déléguées au sein de la nouvelle entité.



Cette fusion visait à renforcer la coopération intercommunale et à optimiser les ressources et les services offerts aux habitants des communes concernées. En unissant leurs forces, ces communes espéraient également mieux répondre aux défis locaux et promouvoir le développement économique et social de la région.

La commune nouvelle de Buchy est située à proximité de plusieurs centres urbains importants tels que Rouen, Forges-les-Eaux et Neufchâtel-en-Bray. Elle est desservie par la gare de Montérolier-Buchy, située sur la ligne ferroviaire reliant Amiens à Rouen.

Buchy s'étend sur une superficie de 26,3 kilomètres carrés et fait partie intégrante de l'aire d'attraction, de l'arrondissement, du bassin de vie et de la zone d'emploi de Rouen. Son canton administratif est celui du Mesnil-Esnard.



Depuis sa création le 1er janvier 2017, Buchy est membre de l'établissement public à coopération intercommunale (EPCI) de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin, dont le siège est situé au sein de la commune.

En 2024, Buchy compte 1683 habitants, Bosc-Roger-sur Buchy 731 et Estouteville-Ecalles 499.

Ce qui porte la population totale de Buchy, commune nouvelle, à 2913 habitants, dont 2805 justifient d'un domicile effectif sur la commune avec une densité démographique de 106,7 habitants par kilomètre carré, Buchy présente une certaine concentration de population dans son territoire.

3 - Textes réglementaires : rappel de la procédure

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) ne comporte aucune disposition particulière concernant la scission de communes issues d'une fusion. On lui applique donc la procédure de modification des limites territoriales d'une commune, prévue aux articles L. 2112-2 à L. 2112-13 du CGCT.

Les modifications apportées aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidées après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales). Pour que l'enquête publique soit exécutée, la demande de modification des limites territoriales doit avoir été confirmée après un délai d'un an minimum.

Outre la confirmation de cette volonté de modification au moins un an après la demande initiale (CAA Nantes, 26 décembre 2012, *Commune de Jullouville*), la procédure prévoit :

- l'organisation d'une enquête publique ;
- la désignation d'une commission syndicale d'habitants chargée de donner son avis sur le projet ;
- l'avis du conseil municipal concerné.

DISPOSITIONS APPLICABLES - Code général des collectivités territoriales :

ARTICLE L.2112-1

Les contestations relatives à la délimitation du territoire des communes sont tranchées par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département.

Les contestations intéressant des communes de deux ou plusieurs départements sont tranchées par décret.

ARTICLE L. 2112-2

Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

ARTICLE L. 2112-3

Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président.

ARTICLE L. 2112-4

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.

ARTICLE L. 2112-5

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

ARTICLE L. 2112-5-1

Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

ARTICLE L. 2112-6

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

ARTICLE L. 2112-7

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune, situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

ARTICLE L. 2112-10

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles prévues à l'article L. 2112-7.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

ARTICLE L. 2112-11

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

ARTICLE L. 2112-12

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

ARTICLE L. 2112-13

Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE D. 2112-1

Les arrêtés du préfet portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention est faite au Journal officiel de la République française des arrêtés du préfet portant création ou suppression de communes.

Lorsque les modifications mentionnées au premier alinéa du présent article induisent des variations des chiffres de la population d'une ou plusieurs communes, un arrêté du ministre de l'intérieur constate les nouveaux chiffres de population pour chacune des communes concernées.

DISPOSITIONS APPLICABLES - Code des relations entre le public et l'administration**Section 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION****ARTICLE L. 134-1**

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement

ARTICLE L. 134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : OUVERTURE DE L'ENQUETE**Sous-section 1 : AUTORITE COMPETENTE****Paragraphe 1 : Autorité préfectorale**

ARTICLE R. 134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

ARTICLE R. 134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Paragraphe 2 : Autres autorités**ARTICLE R. 134-5**

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : MODALITES**ARTICLE R. 134-6**

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

ARTICLE R. 134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

ARTICLE R. 134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

ARTICLE R. 134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

ARTICLE R. 134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

ARTICLE R. 134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

ARTICLE R. 134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

ARTICLE R. 134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

ARTICLE R. 134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : DESIGNATION ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sous-section 1 : DESIGNATION

ARTICLE R. 134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

ARTICLE R. 134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

ARTICLE R. 134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : INDEMNISATION

ARTICLE R. 134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE R. 134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

ARTICLE R. 134-20

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

ARTICLE R. 134-21

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE R. 134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les parties envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux

ARTICLE R. 134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : OBSERVATIONS FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE

ARTICLE R. 134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11 Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

Sous-section 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R. 134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

ARTICLE R. 134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

ARTICLE R. 134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4

ARTICLE R. 134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE R. 134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE R. 134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : COMMUNICATION DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ARTICLE L. 134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

ARTICLE R. 134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Section 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DES SECRETS DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE L. 134-33

Ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique, ni être communiqués en application de l'article L. 134-31, mis à disposition du public ou soumis à consultation ou à participation du public :

1° Des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

2° Des éléments nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense ou de la sécurité nationale

ARTICLE L. 134-34

Lors d'une enquête publique organisée en application des dispositions du présent chapitre, le commissaire enquêteur ou le président et les membres de la commission d'enquête ne peuvent pénétrer dans les établissements, installations, terrains ou ports militaires mentionnés par l' article 413-5 du code pénal ou dans les zones protégées créées en application de l' article 413-7 du code pénal et des dispositions réglementaires prises pour son application que s'ils sont titulaires d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par ces dispositions;



MAIRIE DE BOSC-ROGER-SUR-BUCHY

4 PLACE DE LA MAIRIE

76750 BOSC-ROGER-SUR-BUCHY

TEL. 09.63.66.69.43

Fax : 09.70.32.27.49

mairie-sg-bosc-roger-sur-buchy@wanadoo.fr

51

DELIBERATION N° 2016-31

COMMUNE DE BOSC-ROGER-SUR-BUCHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 24 octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SELLIER, Maire.

Etaient présents : Mrs SELLIER Jacques, ALIX Dominique, BENET Jean-Bernard, Mme OUAZANI Monique, Mrs MARICAL Patrick, Mme PAUMIER Laurence, Mrs TAMION Joël, TISSAIT Michel, LECLERC Maxime, MOREL Jean-Marc, DUVAUCHEL Pierre, Mme FOURNEAUX Cécile, M. DUCROCQ Hervé, PINOT Alain

Date de convocation : 18 octobre 2016

Absents : LEMPEREUR Alain représenté par TISSAIT Michel

Secrétaire de séance : PINOT Alain

Nombre de votants : 15, monsieur Tissait étant titulaire du pouvoir de M LEMPEREUR

POUR : 12

ABSTENTION : 3

CONTRE : 0

OBJET: Demande de création de la commune nouvelle de Buchy

Monsieur Sellier, Maire de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, expose :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 et suivants relatifs au régime de la commune nouvelle,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2016, relative à la conduite d'une étude portant la création d'une commune nouvelle,

Considérant les trois réunions publiques tenues avec la population dans chacune des communes concernées,

Considérant le séminaire à destination des conseillers municipaux en vue de l'élaboration de la charte,

Considérant la charte élaborée,

Considérant la volonté des trois communes de partage et de développement conjoint,



MAIRIE DE BOSC-ROGER-SUR-BUCHY

4 PLACE DE LA MAIRIE
76750 BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
TEL. 09.63.66.69.43
Fax : 09.70.32.27.49
mairie-sg-bosc-roger-sur-buchy@wanadoo.fr

Considérant les bonifications financières octroyées à la commune nouvelle et l'constituent,

Considérant que cette union permettra à notre territoire, en faisant cause commune, de s'affirmer plus fortement tout en conservant la maîtrise de son développement. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- Demande la création de la commune nouvelle de Buchy, par regroupement des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Estouteville-Ecalles pour une population totale (DGF) de 2.806 habitants, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,
- Sollicite Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin qu'elle procède, dans les plus brefs délais, à la création, par arrêté, de ladite commune nouvelle,
- Approuve l'institution de communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes fondatrices, ce qui impliquera l'instauration de droit d'un maire délégué et la création d'une mairie annexe dans chaque commune déléguée,
- Décide que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, durant la période transitoire, de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices,
- Adopte une charte, jointe en annexe, réglant et détaillant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées,
- Accorde à cette charte une valeur d'engagement moral pour les élus de la commune nouvelle.

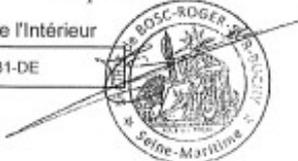
Extrait certifié conforme,
En mairie le 25 octobre 2016
Le Maire,
Jacques SELIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601277-20161024-2016-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2016



Le Maire : Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
76 - Seine-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	15
• présents	10
• votants	13
• absents	5
• exclus	0

De la commune de BUCHY

24101601

Séance du 24 octobre 2016 à 20 heures 30

Date de convocation :
18 octobre 2016

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
18 octobre 2016

Objet
Demande de création d'une commune nouvelle.

M. CHAUVET Patrick

Étaient présents :

CHAUVET Patrick, BRUMENT François, BOURGUIGNON Sandrine, ROBINET Pascal, DANDEVILLE Carole, CARON Francis, LEFEBVRE Joël, LOMENEDE Patrice, VALLOT Michèle, LAMPERIER José.
Absents: LEFEBVRE Daniel donnant pouvoir à CARON Francis, DRIEUX Delphine donnant pouvoir à ROBINET Pascal, VERDURE Nathalie donnant pouvoir à BOURGUIGNON Sandrine, HERROU Anne, ELIE-PINON Lydie.

Secrétaire de séance :

M. LEFEBVRE Joël

Monsieur le Maire de la commune de BUCHY expose :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 et suivants relatifs au régime de la commune nouvelle,
Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/09/2016, relative à la conduite d'une étude portant la création d'une commune nouvelle,
Considérant les trois réunions publiques tenues avec la population dans chacune des communes concernées,
Considérant le séminaire à destination des conseillers municipaux en vue de l'élaboration de la charte,
Considérant la charte élaborée,
Considérant la volonté des trois communes de partage et

de développement conjoint,

Considérant les bonifications financières octroyées à la commune nouvelle et l'attrait qu'elles constituent,

Considérant que cette union permettra à notre territoire, en faisant cause commune, de s'affirmer plus fortement tout en conservant la maîtrise de son développement. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour, 0 voix contre),

Après en avoir délibéré :

- **Demande la création de la commune nouvelle de Buchy, par regroupement des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Estouteville-Ecalles pour une population totale (DGF) de 2.806 habitants, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,**
- **Sollicite Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin qu'elle procède, dans les plus brefs délais, à la création, par arrêté, de la commune nouvelle de Buchy,**
- **Approuve l'institution de communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes fondatrices, ce qui impliquera l'instauration de droit d'un maire délégué et la création d'une mairie annexe dans chaque commune déléguée,**
- **Décide que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, durant la période transitoire, de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices,**
- **Adopte une charte, jointe en annexe, réglant et détaillant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées,**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De ROUEN le 25
octobre 2016.
Publié ou notifié le 25 octobre 2016.

Fait à BUCHY, le 24 octobre 2016

Le Maire

Patrick CHAUVET



MAIRIE
76750 ESTOUTEVILLE-ECALLES
Tél. : 02.35.34.41.55
Fax. : 02.35.34.35.82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

18/10/16

Date d'affichage :

18/10/16

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mil seize, le vingt-quatre octobre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur M. Joël SAVARY, maire

Etaient Présents : M. Joël SAVARY, maire et M. Jacques AMÉDÉE 1^{er} adjoint, M. Brice GUILBERT 2^{ème} adjoint.

Mme Valérie AUBERT, M. Mario BEURAIN, M. Didier DELAFONTAINE, M. Julien GRIBOUVAL, M. Thierry JOUETTE, M. Ludovic LAMARCHE, M. Jean-François LEGROS et M. Thierry VATELIER Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Objet : **Demande de création d'une commune nouvelle**

Monsieur Joël SAVARY Maire de la commune d'Estouteville-Écalles, expose :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 21 et suivants relatifs au régime de la commune nouvelle,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2016, relative à la conduite d'une étude portant la création d'une commune nouvelle,

Considérant les trois réunions publiques tenues avec la population dans chacune des communes concernées,

Considérant le séminaire à destination des conseillers municipaux en vue de l'élaboration de la charte,

Considérant la charte élaborée,

Considérant la volonté des trois communes de partage et de développement conjoint,

Considérant les bonifications financières octroyées à la commune nouvelle et l'attrait qu'elles constituent,

Considérant que cette union permettra à notre territoire, en faisant cause commune, de s'affirmer plus fortement tout en conservant la maîtrise de son développement. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

- Demande la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Estouteville-Écalles pour une population totale (DGF) de 2.806 habitants, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017,
- Sollicite Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin qu'elle procède, dans les plus brefs délais, à la création, par arrêté, de la commune nouvelle de Buchy,
- Approuve l'institution de communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes fondatrices, ce qui impliquera l'instauration de droit d'un maire délégué et la création d'une mairie annexe dans chaque commune déléguée,
- Décide que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, durant la période transitoire, de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices,
- Adopte une charte, jointe en annexe, réglant et détaillant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées,
- Accorde à cette charte une valeur d'engagement moral pour les élus de la commune nouvelle.

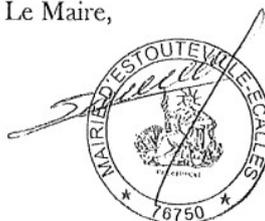
8 voix Pour ; 2 voix Contre ; 1 Abstention

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

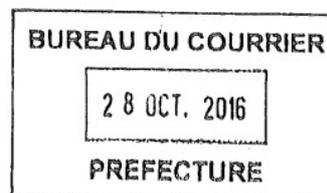
Pour extrait conforme le 25 octobre 2016

Le Maire,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de ROUEN le 26/10/16
Et publication ou notification du



Joël SAVARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
76 - SEINE-MARITIME

ARRONDISSEMENT
ROUEN

CANTON
MESNIL ESNARD

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
• en exercice	40
• présents	38
• votants	38
• absents	2
• exclus	0

De la commune nouvelle de BUCHY

Séance du 05 janvier 2017 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
Création des communes déléguées.

M. CHAUVET Patrick

Étaient présents :

ALIX Dominique, AMEEDÉ Jacques, BEURAIN Mario, BENET Jean-Bernard, BOURGUIGNON Sandrine, BRUMENT François, CARON Francis, CHAUVET Patrick, DANDEVILLE Carole, DELAFONTAINE Didier, DRIEUX Delphine, DUCROCQ Hervé, DUVAUCHEL Pierre, ELIE-PINON Lydie, FOURNEAUX Cécile, HERROU Anne, JOUETTE Thierry, LAMARCHE Ludovic, LAMPERIER José, LECLERC Maxime, LEFEBVRE Daniel, LEFEBVRE Joël, LEGROS Jean-François, LEMPEREUR Alain, LOMENEDE Patrice, MARICAL Patrick, MOREL Jean-Marc, OUAZANI Monique, PAUMMIER Laurence, PINOT Alain, ROBINET Pascal, SAVARY Joël, SELLIER Jacques, TAMION Joël, TISSAIT Michel, VALLOT Michèle, VATELIER Thierry, VERDURE Nathalie.

Étaient excusés :

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.

Étaient absents non excusés : MM.

AUBERT Valérie, GRIBOUVAL Julien.

Un scrutin a eu lieu,
Mme VALLOT Michèle

a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibérations :

La commune nouvelle de BUCHY a été construite avec le souci du respect de l'identité et des spécificités de chaque commune fondatrice.

C'est pourquoi, il a été prévu la création de communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ces communes déléguées fonctionnent grâce à :

- Un Maire délégué et des Adjoint au Maire délégués,

- Un conseil municipal.

La charte de la commune nouvelle prévoit que « chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil communal. Le conseil communal est formé par les conseillers municipaux des communes fondatrices en place au 31 décembre 2016 ». (Article 2.1 de la charte).

La présente délibération met en œuvre cette orientation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-12 et L.2113-4,

Vu la charte de la commune nouvelle et notamment son article 2.1,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Confirme la création des communes déléguées de BUCHY, BOSC ROGER SUR BUCHY et d'ESTOUTEVILLE ECALLES, reprenant les limites territoriales des anciennes communes,

Confirme la création d'un conseil de la commune déléguée dans chaque commune déléguée,

Fixe le nombre de conseillers communaux comme suit :

BUCHY : 15

BOSC ROGER SUR BUCHY : 15

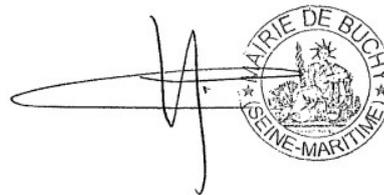
ESTOUTEVILLE ECALLES : 10

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10 janvier 2017 et que la convocation du Conseil avait été faite le 20 décembre 2016.

Fait à BUCHY, le 10 janvier 2017

Le Maire

Patrick CHAUVET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-
maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;
la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
les délibérations concordantes des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles du 24 octobre 2016 décidant de la création d'une commune nouvelle et la nommant "Buchy".

Considérant :

que les communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles sont contigües et relèvent du même canton ;
que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 24 octobre 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes historiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée "Buchy".

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 76750 Buchy.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 752 habitants pour Bosc-Roger-sur-Buchy, 1525 habitants pour Buchy et 505 habitants pour Estouteville-Écalles soit 2782 habitants.

Article 4 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 5 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des membres en exercice au 1^{er} janvier 2017, issus des 3 conseils municipaux existants. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit son maire et les adjoints.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Buchy, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres désignés.

Article 7 : L'ensemble des biens et droits des communes historiques dont est issue la commune nouvelle est dévolu à la commune nouvelle de Buchy.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Buchy est le comptable de Blainville-Crevon.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :
- CCAS.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à messieurs les maires de :

- Bosc-Roger-sur-Buchy,
- Buchy,
- Estouteville-Écalles.

Il sera transmis pour information à :

- M. le président du conseil régional de Normandie,
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- M. le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- M. le président de la chambre régionale des comptes,
- Mme la directrice régionale des finances publiques,
- M. le directeur régional de l'INSEE,
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime,
- M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Bureau de l'Utilité Publique et
de l'Environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello

Arrêté du **08 AVR 2024**

soumettant à enquête publique la demande formulée par un tiers des électeurs de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy de se détacher de la commune nouvelle de Buchy.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2112-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu les délibérations du 24 octobre 2016 des communes de Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Ecalles en faveur de la création de la commune nouvelle de Buchy;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création effective de la commune nouvelle de Buchy au 1^{er} janvier 2017;
- Vu la demande présentée par un tiers des électeurs de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, confirmée après un délai d'un an, de se détacher de la commune nouvelle de Buchy;
- Vu le dossier de la demande;
- Vu la liste départementale de la Seine-Maritime des commissaires enquêteurs pour l'année 2024 ;

Considérant:

que l'association rogéroise pour une commune autonome (ARCA) a sollicité le retrait de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 et la modification des limites territoriales le 9 septembre 2021;

que par jugement du 8 décembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête présentée par l'association au motif de la forclusion d'une part, et, d'autre part, au regard de l'incompétence de l'organe délibérant ayant sollicité la demande de modification des limites territoriales;

que, conformément aux dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, la demande de modification des limites territoriales du 9 septembre 2021 a été confirmée le 23 novembre 2023, soit à l'expiration d'un délai d'un an, condition à laquelle cette demande est recevable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1: La demande émanant d'un tiers des électeurs de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, sollicitant le retour à l'autonomie de la portion de son territoire en vue de l'ériger en commune séparée de la commune nouvelle de Buchy, est soumise à une enquête publique.

Article 2: L'enquête publique se déroule à la mairie de Buchy et à la mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy du samedi 20 avril 2024 à 9h au samedi 18 mai 2024 à 12h, soit pour une durée de vingt-neuf jours.

Article 3: Monsieur Jean-Jacques Delaplace, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4: Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Buchy (siège de l'enquête) et à la mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- sur le site: <http://defusionbuchy.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir sollicité un rendez-vous par mail à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 76 53 92.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur:

- à l'adresse de la mairie de Buchy – Place du Général de Gaulle – 76750 Buchy
- par voie électronique, à l'adresse : defusionbuchy@enquetepublique.net.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site <http://defusionbuchy.enquetepublique.net>.

Les dépositions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de déposition non anonyme, le public est informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne.

Article 5 : Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public aux lieux, jours et heures suivants:

- samedi 20 avril 2024 à la **mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy** de 9h00 à 12h00

- lundi 6 mai 2024 à la **mairie de Buchy** de 14h30 à 17h30

- samedi 18 mai 2024 à la **mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy** de 9h00 à 12h00

Article 6: Une réunion publique est organisée le mercredi 24 avril 2024 à partir de 18h30 à la salle de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est en outre rendu public par voie d'affiches à la mairie de Buchy et à la mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy, éventuellement, par tout autre procédé dans toute la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui doit le certifier.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)

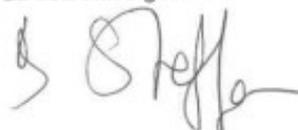
Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et les registres accompagné de ses conclusions motivées.

Article 9 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la mairie de Buchy ainsi qu'à la mairie annexe de Bosc-Roger-sur-Buchy, à la préfecture de la Seine-Maritime et publiée sur le site internet de la préfecture. Les conclusions seront communiquées aux personnes intéressées sur demande adressée au préfet.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Buchy, le maire délégué de Bosc-Roger-sur-Buchy et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **08 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 4 avril 2024

instituant la commission syndicale d'habitants chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2112-2 et suivants et L.2121-2 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.134-2 ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.252 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'électeurs de la portion de territoire de la commune de Buchy, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy présentée le 9 septembre 2021 et confirmée le 23 novembre 2023 par courrier réceptionné en préfecture le 27 novembre 2023 ;
- Considérant que le nombre d'électeurs signataires des demandes des 9 novembre 2021 et 23 novembre 2023 dépasse, pour chaque demande, le tiers des électeurs inscrits de la portion de territoire concernée de la commune de Buchy, correspondant au territoire de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy ;
- Considérant qu'il y a lieu d'instituer la commission prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales chargée de donner son avis sur le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, conformément aux dispositions de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale d'habitants de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

La commission est chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune en vue d'ériger le territoire de l'ancienne commune de Bosc-Roger-sur-Buchy en commune séparée et autonome.

Cet avis est transmis au préfet après délibération de la commission.

Article 2 : Le nombre des membres de la commission est fixé à 11.

Article 3 : Les membres de la commission seront élus selon les règles relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants prévues à l'article L.252 et suivants du code électoral.

Sont électeurs, les personnes inscrites sur la liste électorale extraite du registre électoral unique, correspondant à l'ancienne commune de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Sont éligibles à la commission syndicale d'habitants, les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy.

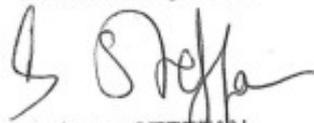
Les électeurs seront convoqués par arrêté préfectoral fixant les dates des élections et le calendrier de dépôt des candidatures.

Article 4 : La commission est dissoute de plein droit après l'émission de son avis sur le projet de modification des limites territoriales.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

9 - Arrêté préfectoral portant convocation des élections et organisant l'élection des membres de la commission syndicale d'habitants

**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Arrêté du 08 AVR. 2024

portant convocation des électeurs et organisant l'élection des membres de la commission syndicale d'habitants chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247 et L. 252 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2112-3,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 4 avril 2024 instituant la commission syndicale d'habitants chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Considérant que, conformément à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission consultatives sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux,

Considérant que la portion de territoire concernée a moins de 1 000 habitants,

Considérant que les règles relatives à l'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont prévues à l'article L. 252 et suivants du code électoral,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 : convocation des électeurs

Article 1^{er} - Les électeurs mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont convoqués le **dimanche 19 mai 2024** et, en cas de second tour le **dimanche 26 mai 2024**, afin de procéder à l'élection des onze (11) membres de la commission syndicale d'habitants chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et se **tiendra dans le bureau de vote n°2 situé, 4 place de la mairie dans les locaux de la mairie de Bosc-Roger-sur-Buchy.**

Titre 2 : mode de scrutin

Article 3 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L.253 du code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Titre 3 : corps électoral

Article 4 - Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales (principale et complémentaire municipales) correspondant à l'ancienne commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En application de l'article L.17 du code électoral, la date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au scrutin est fixée au 6^{ème} vendredi avant le scrutin, soit le vendredi 12 avril 2024.

Titre 4 : candidatures

Article 5 - En application des dispositions de l'arrêté instituant la commission syndicale d'habitants chargée d'émettre un avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune de Buchy en vue d'ériger en commune séparée la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, sont éligibles à la commission les personnes remplissant les conditions d'éligibilité au conseil municipal de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 22 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 21 mai 2024.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime sur rendez-vous (02 32 76 52 85 ou 52 33) de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 2 mai 2024 et le mardi 21 mai, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires.

Article 6 - La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature en préfecture comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, pas télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.27, R.28 et R.30 du code électoral.

Titre 5 : Publicité et exécution

Article 7 - Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Buchy le vendredi 12 avril au plus tard.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Buchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Buchy dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PRAGMAGORA

Arnaud LABRUSSE

Spécialiste en Droit Public
Avocat Associé au Barreau de Caen
arnaud.labrusse@pragmagora.fr

Laurène CORNIER

DEA Droit Pénal et Sciences Criminelles
Avocat Collaborateur au Barreau de Caen

Tiphaine LE BROUDER

Master 2 Droit et Administration
des Organisations Publiques
Avocat Collaborateur au Barreau de Caen

STANDARD TELEPHONIQUE

Du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00

80 boulevard Dunois
14000 CAEN

10 place Pierre et Marie Curie
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

☎ 02.31.29.30.90

☎ 02.31.73.16.80

CASE PALAIS N°76

Préfecture de la Seine-Maritime

7 Place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Caen,
Le 09 septembre 2021

RECOMMANDEE AR N° 1A 180 110 6030 2

Affaire: ARCA / PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
N. réf.: 210045/AL/EL

Monsieur le Préfet,

Je me permets de me rapprocher de vous en ma qualité de conseil notamment de l'Association ARCA (ASSOCIATION ROGEROISE POUR UNE COMMUNE AUTONOME) et ses différents membres personnes physiques dont je vous joins la liste en annexe.

Je vous rappelle à toutes fins que la commune de BOSC ROGER SUR BUCHY a fusionné avec ESTOUTEVILLE-ECALLES et BUCHY pour former la commune nouvelle de BUCHY au 1^{er} janvier 2017.

Par une délibération du 29 juillet 2019, le Conseil Municipal de BOSC ROGER SUR BUCHY a voté le détachement de la commune déléguée de BOSC ROGER SUR BUCHY de la commune nouvelle de BUCHY au 31 décembre 2019.

C'est ainsi que la commune s'est rapprochée de vous par courrier du 7 août 2019 afin de vous demander de procéder aux démarches administratives en vue de prononcer la diffusion sollicitée.

Le Secrétaire Général de Préfecture a néanmoins répondu au maire délégué de BOSC ROGER SUR BUCHY d'une part que la seule procédure juridique envisageable était celle la modification des limites territoriales de la commune et d'autre part que la demande, pour être recevable devait être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

Je vous joins enfin le justificatif de ce que les électeurs inscrits de la commune entendent confirmer cette demande de modification des limites territoriales de la commune nouvelle afin d'ériger celle de BOSC ROGER SUR BUCHY en commune séparée.

C'est dans ce contexte que j'entends présenter les demandes suivantes au nom et pour le compte de mes clients

Sur la demande d'abrogation de l'arrêté portant création de la commune nouvelle de BUCHY

Il apparaît en premier lieu que la fusion des communes historiques dans la commune nouvelle de BUCHY était illégale.

En effet, la légalité des délibérations adoptées par les conseillers municipaux des communes fusionnées qui constituent des actes préparatoires à l'arrêté préfectoral décidant la fusion des communes, est susceptible d'être discutée à l'appui de conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral prononçant la fusion.

Au terme de l'article 2113-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable en l'espèce :

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

4° Soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas mentionné au 1°, les délibérations des conseils municipaux des communes, lorsque celles-ci sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, précisent de façon concordante l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée au

moment de sa création, dans le respect des obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L. 5210-1-1.

Dans le cas mentionné au 3°, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans le cas visé au 4°, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 énonce :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le rapport présenté pour avis au comité social territorial, en application de l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné. »

Il en résulte que la légalité de l'arrêté de fusion par lequel vous avez approuvé les demandes des communes de créer une commune nouvelle est subordonnée, notamment à la régularité des délibérations préalables des conseils municipaux formulant une telle demande, lesquelles délibérations doivent nécessairement avoir été précédées d'un avis d'un comité technique attaché à la commune.

Or, les délibérations des conseils municipaux des communes historiques fusionnées n'ont pas été précédées de l'avis du comité technique.

Si, en l'application de la jurisprudence DANTONY, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité de la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés de garantie, la consultation obligatoire du comité technique, préalablement à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération demandant la création d'une commune nouvelle, qui a pour objet d'éclairer son conseil sur la position des représentants du personnel de la commune concernée, constitue pour ces derniers une garantie qui découle du principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail consacrées par le 8^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946.

Ainsi, une telle omission de consultation préalable des comités techniques, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, a constitué une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué.

Il est superflu en ces conditions d'observer qu'en tout état de cause les conseillers municipaux des communes intéressées n'ont pas été suffisamment informés des implications de la délibération qu'on leur demandait d'adopter, la charte de la commune nouvelle de BUCHY ne permettant pas de les renseigner suffisamment sur les incidences de la fusion notamment en terme d'endettement ou s'agissant de ses conséquences fiscales et budgétaires.

Ainsi, l'arrêté portant création de la commune de BUCHY à compter du 1^{er} janvier 2017 est illégal et je vous remercie par conséquent d'en prononcer l'abrogation.

En tout état de cause, sur la demande de détachement

Cette demande n'est présentée qu'à titre subsidiaire puisque, comme vu ci-dessus, l'arrêté portant création de la commune nouvelle est illégal.

L'article 2112-2 du CGCT énonce :

« Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. »

J'annexe donc à la présente les justificatifs de ce que plus d'1/3 des électeurs inscrits de BOSC ROGER SUR BUCHY confirme la demande de modification des limites territoriales de la commune.

Pièce 1 : liste électorale de BOSC ROGER SUR BUCHY

Pièce 2 : liste des électeurs de BOSC ROGER SUR BUCHY demandant la modification des limites territoriales (219/542 inscrits)

Pièce 3 : demandes signées de modification des limites territoriales des électeurs inscrits

Pièce 4 : demandes signées des résidents non inscrits

Je vous remercie par conséquent de faire application des articles 2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales avant que les conseillers municipaux donnent leur avis conformément à l'article 2112-4 du même code.

Je vous rappelle à toutes fins que nombre d'habitants de BOSC ROGER SUR BUCHY considèrent qu'il n'existe aucune cohésion des différentes communes historiques et que la fusion a été vécue comme une absorption de ces communes historiques par la ville la plus importante disposant de services centralisés.

Au demeurant, il apparaît tout à fait anormal que les administrés de BOSC ROGER SUR BUCHY finance la dette très importante des autres communes historiques.

Dans l'attente de votre retour,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Arnaud LABRUSSE

PRAGMAGORA

Arnaud LABRUSSE

Spécialiste en Droit Public
Avocat Associé au Barreau de Caen
arnaud.labrusse@pragmagora.fr

Loïc-Clément DEROUET

Master 2 Droit de l'Urbanisme
et de la Construction
Avocat Collaborateur au Barreau de Caen

STANDARD TELEPHONIQUE

Du lundi au vendredi
de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00

80 boulevard Dunois
14000 CAEN

☎ 02.31.29.30.90

☎ 02.31.73.16.80

CASE PALAIS N°76



Préfecture de la Seine-Maritime

7 Place de la Madeline
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

Caen,
Le 23 novembre 2023

LRAR n° IA 203 634 7759 2

Affaire: ARCA / PREFECTURE DE SEINE-MARITIME
N. réf.: 210045/AL/EL

Monsieur Préfet,

Par courrier du 09 septembre 2021, je vous avais alors transmis le justificatif de ce que plus d'un tiers des électeurs inscrits de BOSC ROGER SUR BUCHY demandait la modification des limites territoriales de la commune.

Pièce 1 : liste électorale de BOSC ROGER SUR BUCHY

Pièce 2 : liste des électeurs de BOSC ROGER SUR BUCHY demandant la modification des limites territoriales (219/542 inscrits)

Pièce 3 : demandes signées de modification des limites territoriales des électeurs inscrits

Pièce 4 : demandes signées des résidents non inscrits

Pièce 5 : Courrier du 09 septembre 2021

L'article L 2112-2 du CGCT énonce :

« Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. »

Je vous joins la confirmation de ce que plus d'un tiers des électeurs inscrits confirme cette demande.

Pièce 6 : Confirmation de la demande de détachement

Pièce 7 : Liste des personnes signataires habitantes de Bosc Roger sur Buchy, non-inscrits sur la liste électorale en date du 25 mai 2023

Je vous précise qu'il y a 209 signatures, dont 193 personnes inscrites sur la liste électorale qui comptait au 25 mai 2023 526 électeurs inscrits au bureau 2 et 16 signataires non-inscrits sur la liste à la date du 25 mai 2023 qui habitent sur la commune.

Je vous remercie par conséquent de faire application des articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales avant que les conseillers municipaux donnent leur avis conformément à l'article L.2112-4 du même code.

Je vous rappelle à toutes fins que nombre d'habitants de BOSC ROGER SUR BUCHY considèrent qu'il n'existe aucune cohésion des différentes communes historiques et que la fusion a été vécue comme une absorption de ces communes historiques par la ville la plus importante disposant de services centralisés.

Au demeurant, il apparaît tout à fait anormal que les administrés de BOSC ROGER SUR BUCHY financent la dette très importante des autres communes historiques.

Dans l'attente de votre retour,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Préfet, l'expression de ma considération la meilleure.

Arnaud LABRUSSE



Pièces jointes :

Pièce 1 : liste électorale de BOSC ROGER SUR BUCHY

Pièce 2 : liste des électeurs de BOSC ROGER SUR BUCHY

demandant la modification des limites territoriales (219/542 inscrits)

Pièce 3 : demandes signées de modification des limites territoriales des électeurs inscrits

Pièce 4 : demandes signées des résidents non inscrits

Pièce 5 : Courrier du 27 septembre 2021

Pièce 6 : Confirmation de la demande de détachement

Pièce 7 : Liste des personnes signataires habitantes de Bosc Roger sur Buchy, non-inscrits sur la liste électorale en date du 25 mai 2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202506

ASSOCIATION ROGEROISE POUR UNE
COMMUNE AUTONOME
ET AUTRES

M. Jonathan Cotraud
Rapporteur

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 24 novembre 2023
Décision du 8 décembre 2023

01-04-03-07-06
135-02-01-01-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,
4^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 20 juin 2022, 3 avril et 5 mai 2023, l'Association rogéroise pour une commune autonome, Mme Séverine et M. Olivier Devisme, M. Pierre et Mme Laure Duvauchel, M. Joël et Mme Françoise Godard, M. Nicolas Isaac, M. Philippe Kauffman, M. Alain Lempereur, M. Joël et Mme Laurence Paumier, Mme Sylvie et M. Xavier Philippaux, M. Alain Pinot, M. Jacques et Mme Catherine Sellier, et M. Michel et Mme Marylin Tissait, représentés par Me Labrusse, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 15 novembre 2016 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prononcé la création de la commune nouvelle de Buchy, ensemble la décision implicite de rejet de leur demande d'abrogation de cet arrêté ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler, pour excès de pouvoir, la décision implicite par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté leur demande de détachement de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, de la commune nouvelle de Buchy ;

3°) d'enjoindre, par voie de conséquence, au préfet de la Seine-Maritime de prononcer le détachement de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, de la commune nouvelle de Buchy, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;

L'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Seine-Maritime :

- est intervenu au terme d'une procédure irrégulière en raison de l'illégalité des délibérations des conseils municipaux du 24 octobre 2016 dès lors que :

. l'ensemble des conseillers municipaux n'a pas été convoqué ;

. certaines convocations ont été reçues moins de cinq jours francs avant la séance du conseil municipal ;

. les convocations ne comportaient pas une information suffisante sur le projet de commune nouvelle ;

. les conseils municipaux étaient incompétents pour décider la création de la commune nouvelle ;

. elles n'ont pas été précédées de la consultation du comité technique.

La décision implicite de rejet de la demande de détachement :

- méconnaît les dispositions de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales dès lors que, saisi d'une première demande de détachement, confirmée par une seconde, le préfet était tenu d'engager la procédure qu'elles prévoient ;

- est justifiée par la contribution excessive des habitants de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy au financement de la dette des autres communes ayant rejoint la commune nouvelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 avril 2023, le préfet de la Seine-Maritime conclut à titre principal, au rejet de la requête et à titre subsidiaire, que le tribunal sursoit à statuer afin de permettre de régulariser la phase de la procédure qui lui apparaîtra irrégulière.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en raison de la tardiveté de l'ensemble des conclusions à fin d'annulation ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

- à titre infiniment subsidiaire, le tribunal pourra surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de la procédure ayant conduit à la création de la commune nouvelle au stade qui lui sera apparu irrégulier.

Par trois mémoires enregistrés les 22 août 2022, 14 avril et 22 septembre 2023, la commune de Buchy, représentée par la SELARLU Simon Rey Avocat, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête, à titre principal, comme irrecevable et à titre subsidiaire, comme n'étant pas fondée ;

2°) à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer ou différer les effets de l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2016 de six mois afin de lui permettre, ainsi qu'au préfet de la Seine-Maritime, de régulariser sa situation, et de préciser que les effets de cet arrêté produits antérieurement à son annulation doivent être regardés comme définitifs ;

3°) de mettre à la charge *in solidum* de l'Association rogéroise pour une commune autonome et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour l'association requérante de disposer d'un intérêt lui donnant qualité pour agir et de justifier de la qualité pour agir de son président ;
- elle est irrecevable faute pour les autres requérants de justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Seine-Maritime sont irrecevables en raison de leur tardiveté ;
- aucun des moyens exposés à leur soutien n'est fondé ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation de cet arrêté sont irrecevables dès lors d'une part, qu'il existe une procédure spécifique concernant la modification des limites territoriales d'une commune prévue aux articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, et d'autre part, que le préfet n'est pas tenu d'abroger un acte non réglementaire entaché d'illégalité dès l'origine ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de détachement sont irrecevables dès lors que le préfet n'a pas été régulièrement saisi d'une telle demande ;
- aucun des moyens exposés à leur soutien n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cotraud, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,
- et les observations de Me Labrusse, représentant l'Association rogéroise pour une commune autonome et autres, de M. Thomas Lefèvre, représentant le préfet de la Seine-Maritime, et de Me Achard, représentant la commune de Buchy.

Considérant ce qui suit :

1. Après délibérations concordantes du 24 octobre 2016 des conseils municipaux respectifs des communes de Buchy, Estouteville-Ecalles et Bosc-Roger-sur-Buchy et par arrêté du 15 novembre 2016, dont l'Association rogéroise pour une commune autonome et autres demandent l'annulation, le préfet de la Seine-Maritime a prononcé la création de la commune nouvelle de Buchy à compter du 1^{er} janvier 2017. Par courrier du 7 août 2019, le maire de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy a informé le préfet de la Seine-Maritime que, par délibération du 29 juillet 2019, le conseil de cette dernière le sollicitait afin de prononcer son détachement de la commune nouvelle de Buchy. Par courrier du 14 août 2019, le préfet de la Seine-Maritime a, en réponse, informé le maire délégué de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy qu'une telle demande devait être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. Par courrier du 9 septembre 2021, reçu le lendemain, l'Association rogéroise pour une commune autonome, ainsi qu'au moins un tiers des électeurs inscrits sur la portion de territoire de la commune déléguée précitée, ont entendu confirmer cette demande, et ont en outre demandé l'abrogation de l'arrêté du 15 novembre 2016 précité. Du silence gardé pendant deux mois par le préfet de la Seine-Maritime sur ces deux demandes est née une décision implicite de rejet dont l'Association rogéroise pour une commune autonome et autres demandent également l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2016 du préfet de la Seine-Maritime :

2. Aux termes de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales : *« Les arrêtés du préfet portant modification aux limites territoriales des communes, visés à l'article L. 2112-5, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. / Mention est faite au Journal officiel de la République française des arrêtés du préfet portant création ou suppression de communes. (...) ».*

3. Les actes relatifs à l'institution des structures des organismes de coopération entre collectivités territoriales et à la répartition des compétences entre ces organismes et les collectivités qui en sont membres ne revêtent pas le caractère d'actes réglementaires, ni de décisions individuelles.

4. La publication d'une décision administrative dans un recueil autre que le Journal officiel fait courir le délai du recours contentieux à l'égard de tous les tiers si l'obligation de publier cette décision dans ce recueil résulte d'un texte législatif ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française. En l'absence d'une telle obligation, cet effet n'est attaché à la publication que si le recueil peut, eu égard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme aisément consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt leur donnant qualité pour contester la décision.

5. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime du 18 novembre 2016, mis en ligne sur le site internet de la préfecture, dans des conditions garantissant la fiabilité et la date de la mise en ligne de tout nouvel acte. Cette publication a été de nature à faire courir le délai de recours contentieux de deux mois à l'égard de tous les tiers. Dans ces conditions, la requête, enregistrée le 20 juin 2022, l'a été après l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de cette publication. La requête a, en tout état de cause, été enregistrée après l'expiration de ce même délai suivant, au plus tard, la mention de l'arrêté attaqué faite au Journal officiel de la

République française du 25 décembre 2016. Il en résulte que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2016 sont tardives et doivent dès lors être rejetées comme irrecevables. Les fins de non-recevoir opposées en ce sens par le préfet et la commune de Buchy doivent par suite être accueillies.

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

6. L'Association rogéroise pour une commune autonome et autres demandent en deuxième lieu au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté leur demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 prononçant la création de la commune nouvelle de Buchy.

7. Aux termes de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales : *« Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions. / Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office. / L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes. / Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année. »*. Aux termes de l'article L. 2112-3 du même code : *« Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet. (...) »*. Aux termes de l'article L. 2112-4 de ce même code : *« Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis »*. Aux termes de l'article L. 2112-5 du code précité : *« Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. (...) »*. Aux termes de l'article L. 2112-6 du même code : *« Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu »*.

8. Par ces dispositions, le législateur a institué une procédure spécifique encadrant la modification des limites territoriales d'une commune. Il suit de là qu'une demande tendant à l'abrogation d'un arrêté préfectoral prononçant la création d'une commune nouvelle ne peut être regardée que comme tendant à la modification des limites territoriales de cette commune, demande pareillement rejetée par le préfet de la Seine-Maritime dont les requérants demandent par ailleurs l'annulation à titre subsidiaire.

9. En premier lieu, les requérants soutiennent que saisi successivement par le conseil de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy par courrier du 7 août 2019, puis par au moins un tiers des électeurs de la portion de territoire en question, par courrier du

9 septembre 2021, le préfet de la Seine-Maritime était tenu d'engager la procédure prévue par les dispositions citées au point 7. Toutefois, le conseil de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy ne saurait être regardé comme le conseil municipal d'une commune au sens de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, de sorte que par sa délibération du 29 juillet 2019, il n'a pu utilement demander une première fois la modification des limites territoriales de la commune nouvelle de Buchy, par détachement du territoire correspondant à la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy. Dans ces conditions, la demande formée par courrier du 9 septembre 2021 ne pouvant être regardée comme ayant confirmé une première demande de modification des limites territoriales de la commune de Buchy, le préfet de la Seine-Maritime n'était pas tenu d'engager la procédure prévue à l'article L. 2112-2 précité. Ce moyen doit par suite être écarté.

10. En second lieu, à la supposer même avérée, la circonstance que les habitants de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy contribueraient excessivement au financement de la dette historique des deux autres communes ayant rejoint la commune nouvelle, si elle peut motiver leur demande de détachement, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée. Ce moyen doit par suite être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par le préfet de la Seine-Maritime et la commune de Buchy, que les conclusions à fin d'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a implicitement rejeté la demande de détachement de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, de la commune nouvelle de Buchy, doivent être rejetées, de même que par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte qui s'y rattachent.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, au titre des frais exposés par l'Association rogénoise pour une commune autonome et autres, et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge *in solidum* de l'Association rogénoise pour une commune autonome et autres, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Buchy, qui a la qualité de partie dans la présente instance, et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'Association rogénoise pour une commune autonome et autres, est rejetée.

Article 2 : L'Association rogénoise pour une commune autonome et autres verseront *in solidum* à la commune de Buchy une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association rogéroise pour une commune autonome, première dénommée, pour l'ensemble des requérants, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au préfet de la Seine-Maritime et à la commune de Buchy.

Délibéré après l'audience du 24 novembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Van Muylder, présidente,
M. Armand, premier conseiller,
M. Cotraud, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 8 décembre 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

J. Cotraud

C. Van Muylder

Le greffier,

Signé

J.-B. Mialon

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

MAIRIE DE BUCHY
Commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy
4 PLACE DE LA MAIRIE
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
76750 BUCHY
TEL. 09.63.66.69.43
Fax : 09.70.32.27.49

mairie-sg-bosc-roger-sur-buchy@wanadoo.fr

Bosc-Roger-sur-Buchy, le 7 août 2019

Monsieur le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine Maritime
7 place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

A l'attention de Monsieur CORDIER 09.39.76.58.03 m secrétaire secrétaire-sg@normandie-seine-maritime.pref.gouv.fr

Objet : demande de défusion

Pièces Jointes :

- compte-rendu de la séance du 29 juillet 2019 et du vote
- Signature des participants
- Pouvoirs des deux conseillers absents

Monsieur le Préfet,

Le Conseil Communal de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy, réuni le 29 juillet 2019 a décidé, à la majorité, par 9 voix contre 6, de vous demander de prononcer la défusion de notre commune de la Commune Nouvelle de Buchy.

En effet :

- Les modes de fonctionnement des différentes communes historiques sont trop éloignés pour assurer une bonne cohésion : d'une part un bourg avec des services très centralisés, d'autre part, une commune rurale très étendue avec de nombreux hameaux.
- La fusion a été précipitée par une pression politique.
- Il ressort que la fusion est vécue comme une absorption et une perte totale d'identité à la fois pour les élus et pour nombre d'habitants.

Le conseil communal de Bosc-Roger-sur-Buchy souhaite que la défusion se fasse au 31 décembre 2019 car la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ne sera pas remise en cause, en respectant les 3 mois de délais avant tout renouvellement de conseil municipal (Article L2112-12 du code général des collectivités territoriales).

La défusion sera facilitée par les circonstances suivantes :

- Les bureaux de vote de la commune nouvelle ont été établis sur les limites des communes historiques
- L'état-civil ainsi que la gestion du cimetière et de la salle des fêtes sont restés aux communes déléguées.
- Chaque commune déléguée a conservé son propre document d'urbanisme

- Le personnel administratif et technique est resté en place dans chaque commune déléguée
- La commune déléguée a continué l'organisation du banquet des anciens et vœux du maire
- L'école et la garderie périscolaire de Bosc-Roger-sur-Buchy ont conservé leur fonctionnement en syndicat intercommunal avec les communes de Bosc-Bodel et Bosc-Edeline.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Jacques SELLIER,

Maire délégué



13 - Données relatives à la situation fiscale et financière avant et après fusion des communes

A/ DONNEES FISCALES

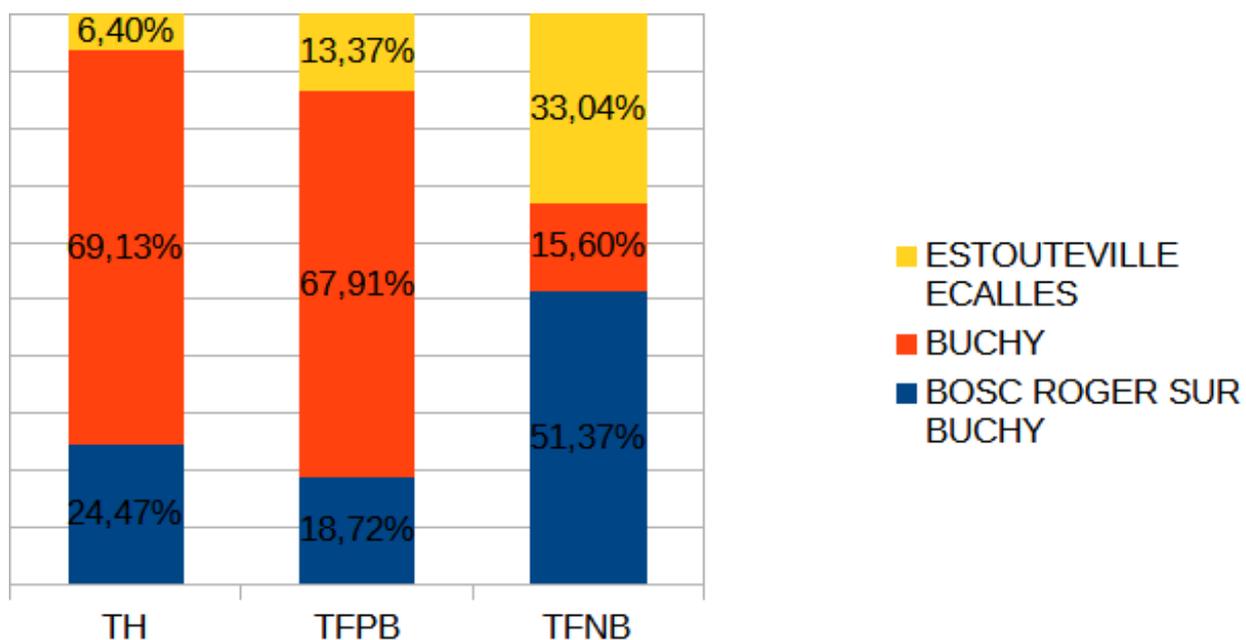
TH : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties

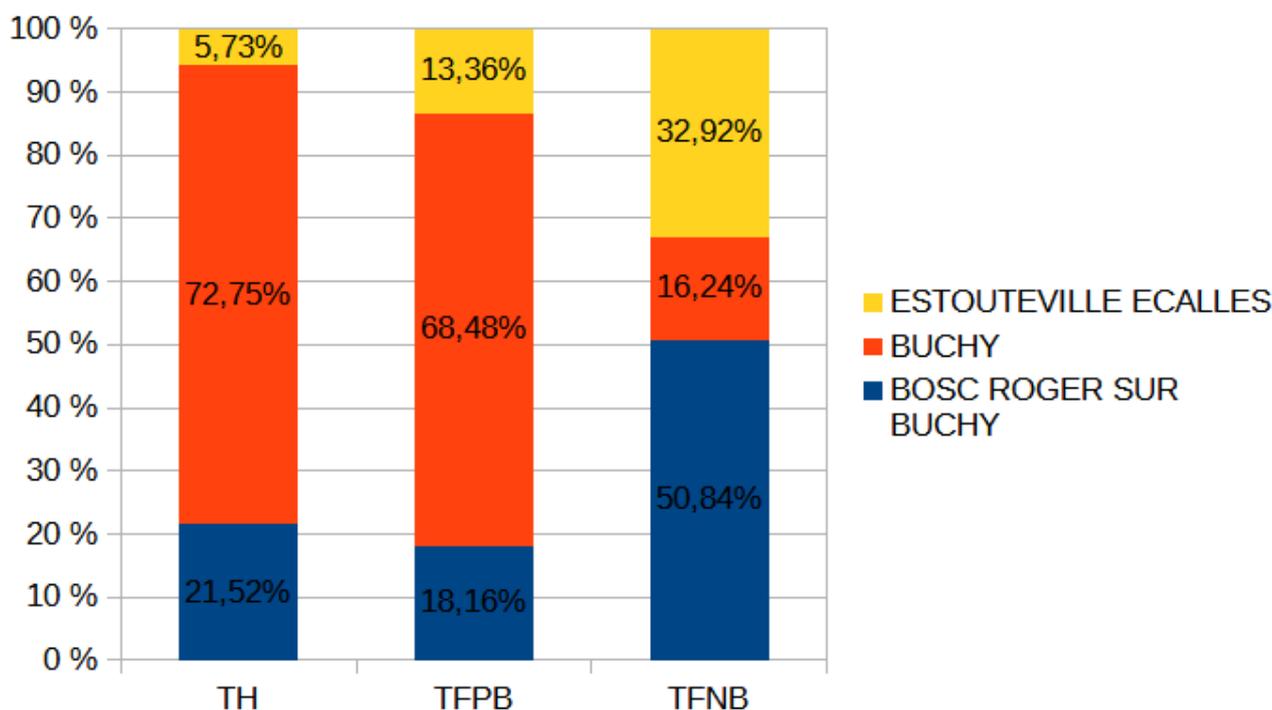
=> Répartition des bases d'imposition 2023 :

Bases d'imposition 2023	TH	TFPB	TFNB
BOSC ROGER SUR BUCHY	40 240 €	398 401 €	94 135 €
BUCHY	113 680 €	1 445 419 €	28 582 €
ESTOUTEVILLE ECALLES	10 522 €	284 490 €	60 549 €
Total	164 442 €	2 128 310 €	183 266 €

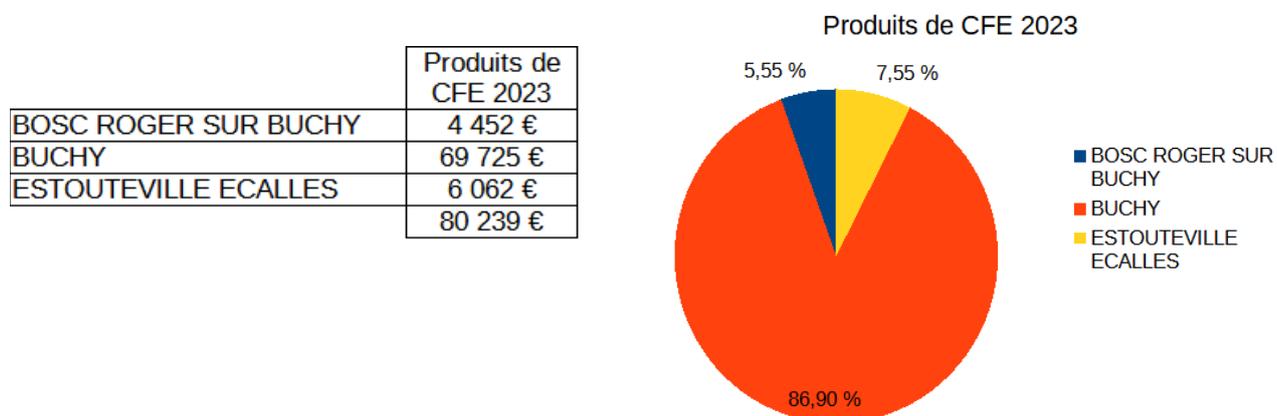


=> Répartition des produits des impôts locaux 2023¹ :

Produits 2023	TH	TFPB	TFNB
BOSC ROGER SUR BUCHY	5 420 €	166 123 €	26 170 €
BUCHY	18 325 €	626 541 €	8 360 €
ESTOUTEVILLE ECALLES	1 443 €	122 211 €	16 948 €
Total	25 188 €	914 875 €	51 478 €



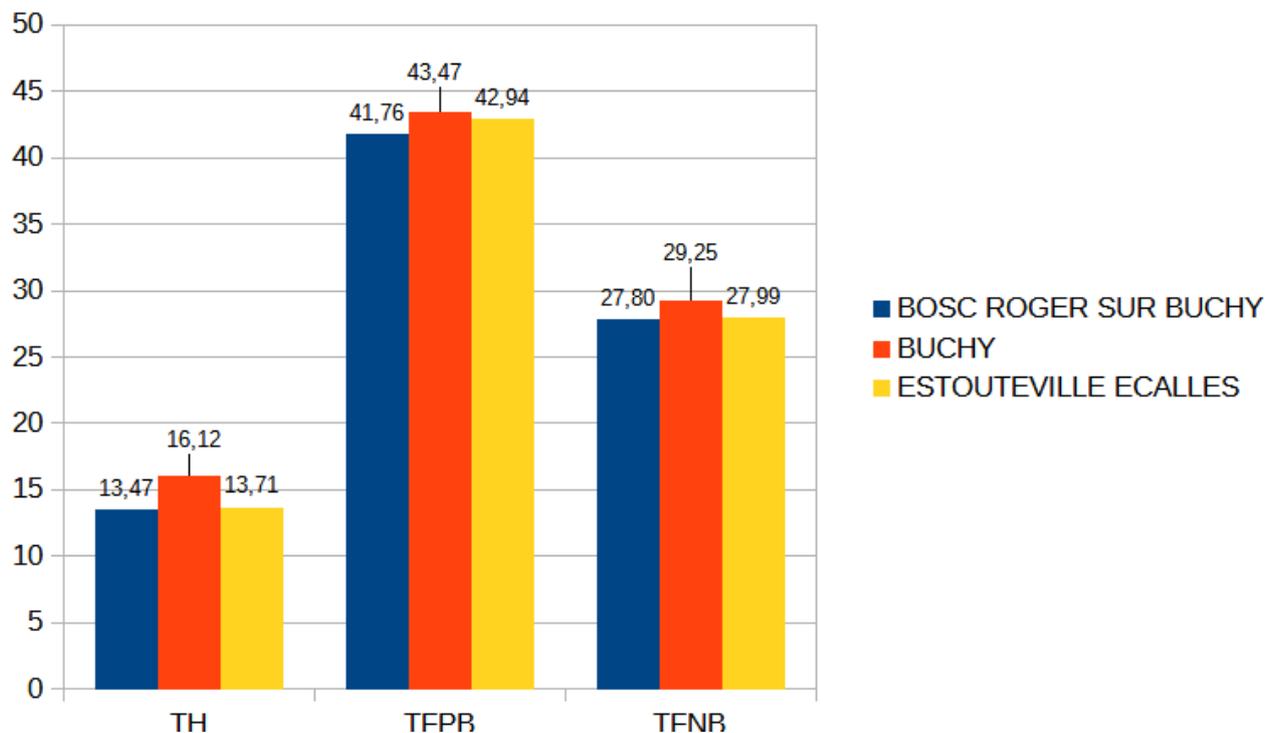
=> Produits 2023 de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçus au profit de la communauté de communes Inter Caux Vexin dans le cadre du régime de la fiscalité professionnelle unique :



1 Les produits de TFPB sont indiqués avant effet du coefficient correcteur instauré dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

=> Les taux des impôts locaux de l'année 2023

Taux 2023	TH	TFPB	TFNB
BOSC ROGER SUR BUCHY	13,47	41,76	27,80
BUCHY	16,12	43,47	29,25
ESTOUTEVILLE ECALLES	13,71	42,94	27,99



Taux de CFE 2023 (taux fixés par la communauté de communes Inter Caux Vexin) :

	Taux de CFE 2023
BOSC ROGER SUR BUCHY	18,88
BUCHY	20,31
ESTOUTEVILLE ECALLES	20,12

En cas de détachement de la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, cette dernière percevra des produits de TH, de TFPB et de TFNB en fonction des bases d'imposition totales de son territoire et des taux qu'elle votera.

Les taux de référence qui serviront à apprécier les règles de lien entre les taux des trois taxes (article 1636 B sexies du code général des impôts) correspondront aux taux en vigueur l'année précédant la scission.

En matière de cotisation foncière des entreprises, l'éventuelle scission n'aura pas d'impact puisque cette taxe est perçue par la communauté de communes Inter Caux Vexin.

B/ DONNEES FINANCIERES

1- Régime applicable

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est régie par les articles L 2334-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La DGF étant attribuée chaque année sur une enveloppe fermée fixée par le législateur et étant une dotation vivante (liée à plusieurs paramètres), il ne peut être réalisé de simulation.

En effet, il est difficile de réaliser des simulations financières, dans la mesure où le calcul des différentes composantes de la DGF repose sur un grand nombre d'indicateurs physiques, géographiques, financiers et sociaux dont la plupart ne sont pas disponibles à l'échelle des communes défusionnées. Par ailleurs, le calcul de la DGF d'une commune dépend non seulement des indicateurs de cette dernière, mais aussi de leur comparaison avec ceux de l'ensemble des autres communes. Toute simulation de la DGF d'une commune nécessiterait donc de recalculer la DGF de l'ensemble des communes de France.

Toutefois, et sous réserve des éléments ci-dessus, de nombreux textes disposent que le calcul des nouvelles dotations est réalisé en tenant compte notamment des nouvelles populations.

En particulier, l'article L 2334-12 du CGCT dispose qu'« en cas de division de communes, la dotation forfaitaire de l'ancienne commune calculée en application du III de l'article L 2334-7 est répartie entre chaque commune nouvelle au prorata de la population. ».

2- Simulation au cas de la commune nouvelle de Buchy

La commune nouvelle de Buchy est composée des communes historiques suivantes de :

- Bosc-Roger-sur-Buchy ;
- Buchy ;
- Estouteville-Ecalles.

Selon l'INSEE dans son dernier document « populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 », publié en décembre 2023, la population de la commune nouvelle de Buchy est répartie comme suit :

<u>Communes historiques</u>	<u>Population</u>	<u>Poids de la population en pourcentage</u>
Bosc-Roger-sur-Buchy	731	25 %
Buchy	1683	58 %
Estouteville-Ecalles	499	17 %
TOTAL	2913	100 %

Aussi, voici un extrait de la mise en ligne des dotations de la commune nouvelle de Buchy au titre de l'année 2024, disponible sur le lien internet suivant : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Fiche Dotations commune : 76146 - BUCHY

Année de répartition : 2024

Caractéristiques physiques et financières de la commune

Code INSEE	76146
Nom de la commune	BUCHY

Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation

D.G.F. montant total	952 534
Dotation communes nouvelles "garantie" (hors DGF)	0
Dotation communes nouvelles "amorçage" (hors DGF)	0
Dotation élu local (DPEL)	333
D.G.F. des communes : dotation forfaitaire (DF)	435 950
Attribution compensant le transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	0
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "bourg centre" (DSR BC)	230 899
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "péréquation" (DSR P)	73 785
D.G.F. des communes : dotation de solidarité rurale "cible" (DSR C)	106 736
D.G.F. des communes : dotation nationale de péréquation (DNP)	105 164
D.G.F. des communes : dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)	0

Si la défusion de la commune nouvelle de Buchy devait avoir lieu, il est à préciser que la dotation « communes nouvelles », prévue à l'article L 2113-22-1 du CGCT serait versée uniquement à la commune nouvelle de Buchy (formée par l'association des communes historiques de Buchy et d'Estouteville-Ecalles).

La commune « isolée » de Bosc-Roger-sur-Buchy, au sens du législateur, ne pourra bénéficier de cette dotation, ni des autres avantages liés au statut de « commune nouvelle ».

3 - Fiches statistiques des comptes de collectivités avant fusion

BUCHY - Seine-Maritime

Exercice 2016

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 1 525 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
1 326	869	906	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
523	343	410	dont : Impôts Locaux	39,47	45,24
19	12	41	Autres impôts et taxes	1,41	4,52
400	262	197	Dotations globales de fonctionnement	30,15	21,75
1 132	742	732	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
445	292	281	dont : Charges de personnel	39,30	38,44
466	305	218	Achats et charges externes	41,14	29,86
26	17	30	Charges financières	2,30	4,06
62	41	59	Contingents	5,50	8,04
48	32	42	Subventions versées	4,28	5,79
194	127	175	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
650	426	429	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
0	0	77	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	0,00	18,05
202	132	72	Subventions reçues	31,05	16,69
124	81	39	FCTVA	19,03	9,18
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,03
331	217	432	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
228	149	310	dont : Dépenses d'équipement	68,89	71,69
99	65	86	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	30,05	19,97
0	0	3	Charges à répartir	0,00	0,79
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,02
-319	-209	3	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	-0	+ Soide des opérations pour le compte de tiers		
-319	-209	3	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
513	336	172	Résultat d'ensemble = R - E		

BUCHY - Seine-Maritime

Exercice 2016

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 1 525 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

			AUTOFINANCEMENT	en % des produits CAF	
224	147	209	Excédent brut de fonctionnement	16,87	23,06
198	130	186	Capacité d'autofinancement = CAF	14,96	20,52
99	65	100	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	7,46	10,99
			ENDETTEMENT	en % des produits CAF	
728	477	698	Encours total de la dette au 31 décembre N	54,91	76,99
717	470	680	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	54,07	75,02
125	82	110	Annuité de la dette	9,45	12,16
			FONDS DE ROULEMENT		
564	370	512			

BUCHY - Seine-Maritime

Exercice 2016

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 1 525 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
1 272	834	1 137	Taxe d'habitation (y compris THLV)	23	15	44
1 037	680	975	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
26	17	71	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
3	2	4	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
310	203	329	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
218	143	184	Taxe d'habitation (y compris THLV)	17,12	16,15	
200	131	136	Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,27	13,96	
9	6	26	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	32,68	36,08	
1	1	1	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,00	40,59	
54	36	62	Cotisation foncière des entreprises	17,60	18,79	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
73	48	25	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	-	
6	4	14	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-	-	
33	22	4	Taxe sur les surfaces commerciales	-	-	

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 752 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT		Ratios de structure
695	924	906	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A		en % des produits CAF
101	135	410	dont : Impôts Locaux		14,58
14	19	41	Autres impôts et taxes		2,06
155	207	197	Dotation globale de fonctionnement		22,36
655	871	732	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B		en % des charges CAF
101	135	281	dont : Charges de personnel		15,47
91	121	218	Achats et charges externes		13,93
0	0	30	Charges financières		0,00
121	161	59	Contingents		18,45
3	4	42	Subventions versées		0,43
40	53	175	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
497	661	429	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C		en % des ressources
0	0	77	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées		0,00
11	14	72	Subventions reçues		2,19
13	17	39	FCTVA		2,58
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...		0,00
239	317	432	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D		en % des emplois
235	313	310	dont : Dépenses d'équipement		98,55
0	0	86	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		0,00
0	0	3	Charges à répartir		0,00
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...		0,00
-259	-344	3	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-259	-344	3	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
298	397	172	Résultat d'ensemble = R - E		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 752 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

			AUTOFINANCEMENT	en % des produits CAF	
30	40	209	Excédent brut de fonctionnement	4,35	23,06
40	53	186	Capacité d'autofinancement = CAF	5,75	20,52
40	53	100	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	5,75	10,99
			ENDETTEMENT	en % des produits CAF	
1	1	698	Encours total de la dette au 31 décembre N	0,09	76,99
0	0	680	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	0,00	75,02
0	0	110	Annuité de la dette	0,00	12,16
841	1 119	512	FONDS DE ROULEMENT		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 752 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
493	656	1 137	Taxe d'habitation (y compris THLV)	0	0	44
301	400	975	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
81	108	71	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
1	2	4	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
19	26	329	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
61	81	184	Taxe d'habitation (y compris THLV)	12,36	16,15	
37	50	136	Taxe foncière sur les propriétés bâties	12,40	13,96	
22	29	26	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26,89	36,08	
0	1	1	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,00	40,59	
3	4	62	Cotisation foncière des entreprises	14,33	18,79	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
4	6	25	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	-	
1	1	14	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-	-	
0	0	4	Taxe sur les surfaces commerciales	-	-	

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 505 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX						
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT		Ratios de structure	Moyenne de la strate
297	588	906	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A		en % des produits CAF	
86	170	410	dont : Impôts Locaux		28,87	45,24
42	84	41	Autres impôts et taxes		14,26	4,52
87	171	197	Dotation globale de fonctionnement		29,13	21,75
232	460	732	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B		en % des charges CAF	
58	115	281	dont : Charges de personnel		25,04	38,44
56	111	218	Achats et charges externes		24,13	29,86
3	6	30	Charges financières		1,39	4,06
76	150	59	Contingents		32,64	8,04
15	30	42	Subventions versées		6,57	5,79
65	128	175	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R			
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT						
116	230	429	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C		en % des ressources	
0	0	77	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées		0,00	18,05
0	0	72	Subventions reçues		0,00	16,69
13	26	39	FCTVA		11,22	9,18
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...		0,00	0,03
49	97	432	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D		en % des emplois	
39	77	310	dont : Dépenses d'équipement		79,36	71,69
10	20	86	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		20,64	19,97
0	0	3	Charges à répartir		0,00	0,79
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...		0,00	0,02
-67	-133	3	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C			
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers			
-67	-133	3	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E			
132	261	172	Résultat d'ensemble = R - E			

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 505 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

AUTOFINANCEMENT				en % des produits CAF	
67	132	209	Excédent brut de fonctionnement	22,52	23,06
65	128	186	Capacité d'autofinancement = CAF	21,80	20,52
55	108	100	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	18,39	10,99
ENDETTEMENT				en % des produits CAF	
193	382	698	Encours total de la dette au 31 décembre N	64,92	76,99
191	378	680	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	64,25	75,02
13	26	110	Annuité de la dette	4,50	12,16
462	914	512	FONDS DE ROULEMENT		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 505 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 500 à 2 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
325	644	1 137	Taxe d'habitation (y compris THLV)	0	0	44
192	381	975	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
52	103	71	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
1	2	4	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
19	38	329	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
42	83	184	Taxe d'habitation (y compris THLV)	12,88	16,15	
33	65	136	Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,15	13,96	
14	28	26	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	27,63	36,08	
0	1	1	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	37,00	40,59	
3	7	62	Cotisation foncière des entreprises	17,18	18,79	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
8	15	25	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-		-
0	0	14	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-		-
0	0	4	Taxe sur les surfaces commerciales	-		-

4 - Fiches statistiques des comptes de la commune nouvelle de Buchy

BUCHY (commune nouvelle 2017) - Seine-Maritime

Exercice 2017

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 798 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
2 120	758	1 235	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
2 120	758	1 170	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
731	261	612	dont : Impôts Locaux	34,48	49,52
92	33	66	Autres impôts et taxes	4,35	5,32
738	264	221	Dotations globales de fonctionnement	34,82	17,89
1 770	633	1 027	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
1 759	629	940	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
635	227	420	dont : Charges de personnel	35,89	40,95
634	226	295	Achats et charges externes	35,80	28,69
30	11	29	Charges financières	1,71	2,82
274	98	45	Contingents	15,46	4,39
62	22	97	Subventions versées	3,51	9,48
351	125	209	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
659	236	562	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
160	57	77	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	24,28	13,71
158	57	67	Subventions reçues	24,02	11,84
135	48	55	FCTVA	20,46	9,74
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,01
953	341	543	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
767	274	395	dont : Dépenses d'équipement	80,48	72,76
142	51	108	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	14,88	19,92
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,02
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
294	105	-19	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	1	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
294	105	-18	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
57	20	227	Résultat d'ensemble = R - E		

BUCHY (commune nouvelle 2017) - Seine-Maritime

Exercice 2017

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 798 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

AUTOFINANCEMENT				en % des produits CAF	
380	136	253	Excédent brut de fonctionnement	17,94	20,47
361	129	229	Capacité d'autofinancement = CAF	17,03	18,56
219	78	121	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	10,34	9,81
ENDETTEMENT				en % des produits CAF	
939	336	920	Encours total de la dette au 31 décembre N	44,28	74,43
926	331	895	Encours des dettes bancaires et assimilées	43,66	72,46
926	331	879	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	43,66	71,18
162	58	135	Annuité de la dette	7,63	10,96
FONDS DE ROULEMENT					
1 874	670	481			

BUCHY (commune nouvelle 2017) - Seine-Maritime

Exercice 2017

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 798 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (4 taxes)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
0	0	0	Taxe d'habitation (y compris THLV)	0	0	0
0	0	0	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
0	0	0	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
0	0	0	Taxe d'habitation (y compris THLV)	0,00	0,00	
0	0	0	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0,00	0,00	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-		-
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-		-
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	-		-

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT		Ratios de structure
					Moyenne de la strate
2 181	776	1 402	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A		en % des produits CAF
2 181	776	1 205	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
766	272	643	dont : Impôts Locaux		35,11
79	28	69	Autres impôts et taxes		3,64
784	279	223	Dotation globale de fonctionnement		35,96
22	8	2	FCTVA		1,03
139	49	87	Produits des services et du domaine		6,38
1 751	623	1 208	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B		en % des charges CAF
1 722	612	985	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
584	208	425	dont : Charges de personnel		33,88
674	240	319	Achats et charges externes		39,12
18	6	28	Charges financières		1,06
239	85	47	Contingents		13,90
63	22	110	Subventions versées		3,64
431	153	194	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
2 098	746	713	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C		en % des ressources
60	21	64	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées		2,86
752	267	79	Subventions reçues		35,83
188	67	55	FCTVA		8,97
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...		0,00
2 144	762	664	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D		en % des emplois
1 612	573	388	dont : Dépenses d'équipement		75,19
120	43	118	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		5,61
0	0	0	Charges à répartir		0,00
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...		0,00
45	16	-50	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	-2	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
45	16	-51	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
385	137	245	Résultat d'ensemble = R - E		

AUTOFINANCEMENT					
			en % des produits CAF		
467	166	241	Excédent brut de fonctionnement		
459	163	219	Capacité d'autofinancement = CAF		
339	121	101	CAF nette du remboursement en capital des emprunts		
ENDETTEMENT					
			en % des produits CAF		
879	313	916	Encours total de la dette au 31 décembre N		
866	308	889	Encours des dettes bancaires et assimilées		
866	308	872	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques		
138	49	145	Annuité de la dette		
1 696	603	538	FONDS DE ROULEMENT		

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe		Réductions de base accordées sur délibérations	
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate			En milliers d'Euros	Euros par habitant
					Moyenne de la strate	
2 244	798	1 403	Taxe d'habitation (y compris THLV)		0	61
1 700	605	1 307	Taxe foncière sur les propriétés bâties		0	0
161	57	32	Taxe foncière sur les propriétés non bâties		0	0
5	2	4	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		-	-
342	122	470	Cotisation foncière des entreprises		0	1
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe		Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)
341	121	248	Taxe d'habitation (y compris THLV)		15,19	17,65
301	107	204	Taxe foncière sur les propriétés bâties		17,72	15,65
45	16	14	Taxe foncière sur les propriétés non bâties		28,09	43,65
2	1	1	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		37,00	39,56
59	21	100	Cotisation foncière des entreprises		17,17	21,34
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
79	28	43	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		-	-
6	2	10	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau		-	-
37	13	15	Taxe sur les surfaces commerciales		-	-

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 831 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
2 278	805	927	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
2 278	805	898	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
620	219	395	dont : Impôts Locaux	27,21	44,01
104	37	54	Autres impôts et taxes	4,55	5,99
798	282	146	Dotations globales de fonctionnement	35,03	16,28
17	6	2	FCTVA	0,75	0,18
152	54	71	Produits des services et du domaine	6,65	7,89
1 951	689	760	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
1 920	678	717	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
666	235	364	dont : Charges de personnel	34,69	50,73
688	243	228	Achats et charges externes	35,83	31,75
16	6	19	Charges financières	0,85	2,72
256	90	30	Contingents	13,33	4,14
152	54	38	Subventions versées	7,92	5,27
327	116	167	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
1 505	531	447	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
220	78	80	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	14,62	17,89
415	147	80	Subventions reçues	27,61	17,89
61	22	17	Taxe d'aménagement	4,07	3,89
132	47	43	FCTVA	8,80	9,60
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
1 109	392	465	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
944	333	368	dont : Dépenses d'équipement	85,12	79,07
123	43	72	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	11,06	15,49
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,02
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
-396	-140	18	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-396	-140	18	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
723	255	148	Résultat d'ensemble = R - E		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 831 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

			AUTOFINANCEMENT	en % des produits CAF	
363	128	195	Excédent brut de fonctionnement	15,94	21,76
358	126	181	Capacité d'autofinancement = CAF	15,71	20,20
235	83	109	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	10,33	12,17
			ENDETTEMENT	en % des produits CAF	
973	344	703	Encours total de la dette au 31 décembre N	42,71	78,32
963	340	690	Encours des dettes bancaires et assimilées	42,27	76,87
963	340	690	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	42,27	76,86
139	49	91	Annuité de la dette	6,10	10,13
1 887	667	379	FONDS DE ROULEMENT		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 831 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 2 000 à 3 500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
2 325	821	1 298	Taxe d'habitation (y compris THLV)	0	0	57
1 780	629	1 157	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
164	58	34	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
353	125	175	Taxe d'habitation (y compris THLV)	15,18	13,45	
316	111	204	Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,72	17,63	
46	16	17	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	28,09	49,15	
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0,00	0,00	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-		-
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-		-
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	-		-

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
2 251	789	912	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
2 251	789	887	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
622	218	403	dont : Impôts Locaux	27,62	45,48
176	62	53	Autres impôts et taxes	7,82	6,01
829	290	148	Dotations globales de fonctionnement	36,82	16,64
15	5	2	FCTVA	0,00	0,20
98	34	56	Produits des services et du domaine	0,00	6,26
1 994	699	738	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
1 754	615	698	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
669	234	364	dont : Charges de personnel	38,15	52,09
625	219	207	Achats et charges externes	35,62	29,67
15	5	18	Charges financières	0,84	2,60
238	83	29	Contingents	13,58	4,11
45	16	35	Subventions versées	2,59	5,06
257	90	174	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
1 148	402	412	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
0	0	47	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	0,00	11,38
235	82	77	Subventions reçues	20,47	18,63
37	13	17	Taxe d'aménagement	0,00	4,16
97	34	46	FCTVA	8,44	11,12
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
584	204	394	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
449	157	293	dont : Dépenses d'équipement	76,96	74,30
124	43	73	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	21,22	18,60
0	0	1	Charges à répartir	0,00	0,14
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
-564	-198	-18	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
64	22	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-500	-175	-18	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
757	265	192	Résultat d'ensemble = R - E		

AUTOFINANCEMENT					
			en % des produits CAF		
506	177	205	Excédent brut de fonctionnement	22,48	23,09
497	174	188	Capacité d'autofinancement = CAF	22,08	21,23
373	131	115	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	16,57	12,96
ENDETTEMENT					
			en % des produits CAF		
850	298	684	Encours total de la dette au 31 décembre N	37,77	77,16
839	294	671	Encours des dettes bancaires et assimilées	0,00	96,08
839	294	671	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	0,00	75,67
139	49	91	Annuité de la dette	6,16	10,27
2 109	739	423	FONDS DE ROULEMENT		

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations						
Bases nettes imposées au profit de la commune			Taxe	Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
2 364	828	1 317	Taxe d'habitation (y compris THLV sauf pour les réductions de base)	0	0	57
1 846	647	1 180	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
166	58	35	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
359	126	177	Taxe d'habitation (y compris THLV)	15,18	13,44	
328	115	209	Taxe foncière sur les propriétés bâties	17,72	17,67	
47	16	17	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	28,09	48,95	
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0,00	0,00	
Les produits des impôts de répartition						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-		-
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-		-
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	-		-

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 925 habitants - Budget principal seul
Strate : communes de 2000 à 3500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
2 383	815	941	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
2 378	813	914	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
707	242	398	dont : Impôts Locaux	29,71	43,56
207	71	118	Fiscalité reversée par les groupements à fiscalité propre	-	-
169	58	57	Autres impôts et taxes	7,12	6,23
881	301	148	Dotation globale de fonctionnement	37,05	16,25
103	35	77	Autres dotations et participations	4,35	8,48
37	13	2	dont : FCTVA	1,54	0,21
122	42	67	Produits des services et du domaine	5,13	7,37
2 033	695	770	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
1 992	681	726	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
597	204	377	dont : Charges de personnel	29,99	51,98
761	260	225	Achats et charges externes	38,22	30,94
12	4	17	Charges financières	0,62	2,32
223	76	29	Contingents	11,19	3,98
214	73	34	Subventions versées	10,76	4,74
350	120	171	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
443	152	431	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
0	0	64	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	0,00	14,75
147	50	84	Subventions reçues	33,18	19,50
104	35	19	Taxe d'aménagement	23,36	4,37
44	15	45	FCTVA	9,89	10,35
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
748	256	417	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
639	218	316	dont : Dépenses d'équipement	85,48	75,77
102	35	74	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	13,60	17,77
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,09
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
304	104	-13	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
304	104	-13	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 2 925 habitants - Budget principal seul
Strate : communes de 2000 à 3500 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

46	16	184	Résultat d'ensemble = R - E		
			AUTOFINANCEMENT	en % des produits CAF	
401	137	199	Excédent brut de fonctionnement	16,86	21,78
386	132	188	Capacité d'auto-financement = CAF	16,24	20,53
285	97	113	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	11,97	12,41
			ENDETTEMENT	en % des produits CAF	
750	256	663	Encours total de la dette au 31 décembre N	31,53	72,53
738	252	650	Encours des dettes bancaires et assimilées	31,01	71,12
738	252	650	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	31,01	71,11
114	39	90	Annuité de la dette	4,80	9,85
2 055	702	462	FONDS DE ROULEMENT		

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE					
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations					
Bases nettes imposées au profit de la commune			Réductions de base accordées sur délibérations		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	Taxe	En milliers d'Euros	Euros par habitant
101	35	182	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	-	-
1 894	647	1 104	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0
166	57	35	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale					
Produits des impôts locaux et compensations réformes fiscales			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)
15	5	25	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	15,18	13,73
813	278	401	Taxe foncière sur les propriétés bâties (avant application du coefficient correcteur)	43,08	36,28
Effet du coefficient correcteur :					
0	0	-	>>> Communes sous-compensées (+)	-	-
-53	-18	-	>>> Communes surcompensées (-)	-	-
760	260	-	Taxe foncière sur les propriétés bâties (après application du coefficient correcteur)	-	-
6	2	-	Allocation compensatrice de foncier bâti - réduction 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)	-	-
47	16	17	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	28,09	48,82
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0,00	0,00
0	0	-	Allocation compensatrice de cotisation foncière des entreprises - réduction de 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)	-	-
Les produits des impôts de répartition et la fraction de TVA					
Produits des impôts de répartition			Taxe		
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	-
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-	-
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	-	-
Fraction de TVA			Taxe		
0	0	0	Fraction de TVA (uniquement pour la Ville de Paris)	-	-

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
2 658	903	1 001	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
2 489	846	968	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
751	255	416	dont : Impôts Locaux	30,18	43,03
207	70	119	Fiscalité reversée par les groupements à fiscalité propre	-	-
208	71	68	Autres impôts et taxes	8,37	6,99
911	310	149	Dotations globales de fonctionnement	36,58	15,44
100	34	87	Autres dotations et participations	4,01	9,02
17	6	2	dont : FCTVA	0,68	0,25
140	48	75	Produits des services et du domaine	5,62	7,73
2 113	718	828	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
1 912	650	776	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
694	236	399	dont : Charges de personnel	36,29	51,43
672	228	251	Achats et charges externes	35,13	32,27
11	4	16	Charges financières	0,58	2,00
237	81	29	Contingents	12,40	3,78
118	40	36	Subventions versées	6,18	4,70
544	185	173	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
1 979	673	456	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
300	102	83	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	15,17	18,15
614	209	86	Subventions reçues	31,02	18,76
216	73	20	Taxe d'aménagement	10,90	4,36
287	97	41	FCTVA	14,49	9,09
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
2 727	927	439	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
2 513	854	344	dont : Dépenses d'équipement	92,14	78,17
116	39	72	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	4,25	16,35
0	0	1	Charges à répartir	0,00	0,14
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,01
748	254	-17	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
748	254	-16	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		

-204	-69	190	Resultat d'ensemble = R - E	en % des produits CAF	
AUTOFINANCEMENT					
595	202	200	Excédent brut de fonctionnement	23,91	20,66
577	196	191	Capacité d'autofinancement = CAF	23,19	19,77
461	157	119	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	18,54	12,34
ENDETTEMENT					
934	317	669	Encours total de la dette au 31 décembre N	37,50	69,09
922	313	656	Encours des dettes bancaires et assimilées	37,04	84,53
922	313	656	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	37,04	67,82
127	43	86	Annuité de la dette	5,10	8,93
1 584	539	500	FONDS DE ROULEMENT		

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations

Bases nettes imposées au profit de la commune			Réductions de base accordées sur délibérations				
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	Taxe		En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate
127	43	186	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)		-	-	-
1 976	672	1 150	Taxe foncière sur les propriétés bâties		0	0	0
171	58	36	Taxe foncière sur les propriétés non bâties		0	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		-	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises		0	0	0

Les taux et les produits de la fiscalité directe locale

Produits des impôts locaux et compensations réformes fiscales			Taxe		Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)
19	7	26	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)		15,18	13,76
849	288	419	Taxe foncière sur les propriétés bâties (avant application du coefficient correcteur)		43,08	36,41
-50	-17	-47	Effet du coefficient correcteur : Communes sous-compensées (+) / Communes surcompensées (-)		-	-
799	271	372	Taxe foncière sur les propriétés bâties (après application du coefficient correcteur)		-	-
6	2	32	Allocation compensatrice de foncier bâti - réduction 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)		-	-
48	16	18	Taxe foncière sur les propriétés non bâties		28,09	49,03
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		0,00	0,00
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises		0,00	0,00
0	0	0	Allocation compensatrice de cotisation foncière des entreprises - réduction de 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)		-	-

Les produits des impôts de répartition et la fraction de TVA

Produits des impôts de répartition			Taxe	
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	
Fraction de TVA			Taxe	
0	0	0	Fraction de TVA (uniquement pour la Ville de Paris)	

14 - Données relatives à la situation du personnel dans le cadre de la redéfinition des limites territoriales de la commune nouvelle de Buchy



Isneauville, le 21 MARS 2024

Monsieur le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
de légalité
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN CEDEX

▪ **OBJET** : Situation du personnel dans le cadre de la redéfinition des limites territoriales d'une commune nouvelle

▪ **SERVICE EMETTEUR** : Service juridique, Documentation et Instances disciplinaires

▪ **DOSSIER SUIVI PAR** : Clélia LAUMONIER

✉ clelia.laumonier@cdg76.fr
☎ 02 27 76 27 76

▪ **N°** : 000150

▪ **PIECE JOINTE** : étude concernant la situation du personnel dans le cadre de la redéfinition des limites territoriales d'une commune nouvelle

Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vous m'avez saisi concernant la situation du personnel communal, dans le cadre de la procédure de modification des limites territoriales de la commune nouvelle de BUCHY.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'étude consacrée à cette situation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, en l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
Christophe BOUILLON



Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime
40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11

 **CDG 76**.fr



Etude

Objet : Situation du personnel dans le cadre de la redéfinition des limites territoriales d'une commune nouvelle

La commune nouvelle de BUCHY a été créée le 1^{er} janvier 2017, par un arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 2016. Elle regroupe les communes de BUCHY, ESTOUTEVILLE-ECALLES et BOSC-ROGER-SUR-BUCHY.

Une demande de modification des limites territoriales a été présentée le 9 septembre 2021 et a été confirmée, à l'issue du délai légal, le 23 novembre 2023, conformément à la procédure de modification des limites territoriales encadrée par les articles L. 2112-2 et suivants du CGCT.

Il est prévu que cette procédure est initiée, soit par le conseil municipal, soit par un tiers des électeurs de la commune ou de la portion de commune, avec la nécessité d'une confirmation au terme d'un délai d'un an, soit par le représentant de l'État dans le département.

Elle implique d'obtenir un certain nombre d'avis, avant que les services de l'Etat puissent prendre leur décision. Dès lors, s'exprimeront, d'une part, des entités de représentation du territoire et, d'autre part, un tiers au projet, indépendamment, dans le cadre d'une enquête publique.

Cette enquête publique nécessite la constitution d'un dossier d'enquête qui renferme un volet concernant les ressources humaines.

Dans ce cadre, Monsieur le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, sollicite l'expertise du Centre de gestion (CDG) concernant le sort du personnel.

Le retrait d'une commune déléguée emporte nécessairement des conséquences en matière de personnel. La spécificité des problématiques de personnel est que, contrairement aux biens et aux conséquences patrimoniales et financières, les textes sont totalement muets à ce sujet.

De plus, la jurisprudence ne nous donne pas d'indication particulière dans ce cas de figure.

En l'état actuel de la législation, les agents des communes déléguées ont pleinement intégré la commune nouvelle de BUCHY, qui est devenue leur seul et unique employeur.

Concernant la procédure, il est à rappeler que l'article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoit que le comité social territorial est, notamment, consulté concernant les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services.

Dans ce cadre, la commune nouvelle de BUCHY devra présenter au comité social territorial (CST) la nouvelle organisation souhaitée de la commune nouvelle de BUCHY (incluant les communes déléguées de BUCHY et Estouteville-Ecalles) et de la future commune de Bosc-Roger-sur-Buchy.

Au regard de ces éléments, il semble nécessaire de dresser l'état des lieux de la situation du personnel :

AGENTS TITULAIRES :

	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE	AFFILIATION	COLLECTIVITE D'ORIGINE
1	Adjoint administratif	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
2	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	CNRACL	Cne nouvelle de BUCHY
3	Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
4	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	CNRACL	ESTOUTEVILLE-ECALLES
5	Adjoint Technique ppal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	ESTOUTEVILLE-ECALLES
6	Adjoint Technique ppal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
7	Adjoint Technique ppal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
8	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	CNRACL	Cne nouvelle de BUCHY
9	Adjoint administratif ppal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
10	Adjoint administratif	19/35 ^{ème}	IRCANTEC	Cne nouvelle de BUCHY
11	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
12	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
13	Rédacteur ppal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	CNRACL	BOSC-ROGER-SUR- BUCHY
14	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	28.72/35 ^{ème}	CNRACL	BUCHY
15	Adjoint technique	35/35 ^{ème}	CNRACL	BOSC-ROGER-SUR- BUCHY

AGENTS CONTRACTUELS :

	GRADE	DUREE HEBDOMADAIRE	AFFILIATION	COLLECTIVITE D'ORIGINE	DUREE DU CDD
1	ATSEM	27/35 ^{ème}	IRCANTEC	Cne nouvelle de BUCHY	01/09/2023 au 01/09/2024
2	Adjoint technique	25/35 ^{ème}	IRCANTEC	Cne nouvelle de BUCHY	01/10/2023 au 01/10/2024
3	ATSEM	35/35 ^{ème}	IRCANTEC	Cne nouvelle de BUCHY	01/01/2022 au 01/01/2025

Au regard de cet état des lieux, et afin de sécuriser la procédure, il est nécessaire de rappeler que le législateur n'a pas prévu de procédure de transfert des agents dans le cadre de modifications des limites territoriales de communes.

De plus, cette procédure n'étant pas prévue à la partie V du CGCT, les agents ne peuvent bénéficier des garanties prévues par l'article L. 5111-7 du CGCT, lequel prévoit que l'agent territorial qui change d'employeur bénéficie des dispositions de l'article L. 714-9 du CGFP, à savoir le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11 du CGFP.

Il pourrait être convenu, entre les communes déléguées, une répartition des postes, mais cela induirait la prise d'une décision de la commune nouvelle de BUCHY qui s'imposerait à la future commune de Bosc-Roger-sur-Buchy, ce qui pourrait sembler contraire à la libre administration des collectivités territoriales.

Le principe de libre administration des collectivités s'imposant, la commune nouvelle de BUCHY reste l'employeur de l'ensemble des agents. La nouvelle définition des limites territoriales ne permet pas de pouvoir déclencher une procédure de transfert de personnel.

Dès lors, la situation statutaire pourrait être la suivante :

- Commune de BUCHY

La commune de BUCHY sera libre, le cas échéant, de supprimer des postes, après avis du CST, si le personnel était en surnombre par rapport à ses besoins.

Cependant, pour les fonctionnaires intégrés aux cadres d'emplois, la commune devra les maintenir en surnombre pendant une année.

Durant cette période, l'agent pourrait accomplir des missions correspondant à son grade, sous réserve que ces missions soient limitées dans le temps et ne puissent être qualifiées d'emploi permanent.

Au terme de ce délai d'un an, si le fonctionnaire n'a pas été réintégré ou reclassé, il est pris en charge par le CDG.

Pendant la période de prise en charge, le fonctionnaire est placé sous l'autorité du Président du CDG.

Pendant la première année, il perçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de 100 %. Cette rémunération est ensuite réduite de 10 % chaque année.

Pendant cette période, le CDG peut lui confier des missions y compris dans le cadre d'une mise à disposition et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

Il est à noter qu'en contrepartie de cette prise en charge, la collectivité verse une contribution dont le montant est assis sur les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

Les articles L. 542-25 et L. 542-27 du CGFP prévoient que cette contribution, pour les collectivités affiliées, est égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire, augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

Au terme de ces deux années, elle sera égale à une fois ce montant, puis à partir de la quatrième année, elle représentera trois quarts de ce montant.

Concernant les agents contractuels, il sera nécessaire de justifier que la modification des limites territoriales va faire disparaître le besoin qui avait motivé le recrutement fondé sur l'article 39-3 1° du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est à noter qu'en cas de blocage majeur concernant le poste d'un des agents fonctionnaires, la commune nouvelle de BUCHY aura toujours la possibilité de proposer une rupture conventionnelle à un de ses agents, si ce dernier en exprime le souhait également.

En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, en son article 72, une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Dès lors, la collectivité et son agent peuvent convenir, d'un commun accord, de la fin de leur relation de travail.

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres, et la perte de la qualité de fonctionnaire à la date de cessation définitive des fonctions, convenue dans la convention de rupture.

Il est à souligner que le coût de cette rupture conventionnelle comprend le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, mais également le montant de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), s'il remplit les conditions d'attribution. En effet, le coût de l'ARE sera nécessairement supporté par la collectivité car le conventionnement avec FRANCE TRAVAIL n'est pas prévu pour les fonctionnaires.

- Future commune de BOSC-ROGER-SUR-BUCHY

La future commune de BOSC-ROGER-SUR-BUCHY sera, quant à elle, libre de créer les postes conformes à ses nouveaux besoins et procéder aux recrutements correspondants.

Elle sera donc tenue de respecter les obligations posées par l'article L. 452-36 du code général de la fonction publique, prévoyant que les collectivités sont tenues de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations.

Il est également à noter que la future commune de BOSC-ROGER-SUR-BUCHY sera dans l'obligation de saisir le CST, sur le fondement de l'article 54 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, concernant les thématiques suivantes :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
- 7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
- 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Au regard de ces éléments, on ne peut que constater que les procédures de droit commun sont muettes concernant le sort du personnel, dans le cadre très spécifique de la modification des limites territoriales d'une commune nouvelle.

Dès lors, dans un esprit de bon sens, il semble opportun de retenir les préconisations de Monsieur le ministre délégué aux collectivités territoriales, exprimées dans sa réponse orale n°12465 en date du 21 février 2007.

Monsieur le Ministre précise que le Représentant de l'Etat est en charge de prendre les décisions concernant cette procédure qui doit être guidée par l'intérêt général, au regard des avantages et inconvénients que la situation présente. Monsieur le Ministre précise ainsi que si Monsieur le Préfet, à l'issue des réflexions, décide d'accepter la demande de scission, il devra rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif entre les deux collectivités.

En effet, l'arrêté préfectoral qui prononce une modification des limites territoriales doit en déterminer précisément les conditions, notamment en termes financiers et patrimoniaux (par extension, il est donc possible d'assimiler les charges de personnels à une partie non négligeable des conditions financières de la scission des communes).

Monsieur le ministre poursuit en précisant que Monsieur le Préfet ne doit pas pour autant fixer ces conditions financières et patrimoniales d'autorité et que, dans toute la mesure du possible, les collectivités doivent en débattre librement avant que l'arrêté préfectoral les entérine.

Il est ensuite précisé que Monsieur le Préfet est invité à prendre la décision la plus conforme à l'intérêt général et surtout la plus à même de préserver durablement les conditions d'une coopération harmonieuse entre les communes, qui est de nature à permettre, quelle que soit l'évolution des rapports institutionnels de ces deux collectivités territoriales, leur développement commun.

Il semblerait donc possible d'envisager, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, un accord de l'ensemble des parties sur le sort du personnel en s'inspirant des dispositions législatives les plus proches, concernant la répartition du personnel en cas de modification de la situation juridique d'un syndicat de communes, à savoir l'article L. 5212-33 du CGCT qui prévoit que : « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* »

Cette répartition pourrait, sous réserve de l'interprétation du juge administratif, figurer dans l'arrêté portant modification des limites territoriales de la commune nouvelle de BUCHY.